



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°47 du 22 décembre 2016

Sommaire

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2017-2018
circulaire n° 2016-203 du 21-12-2016 (NOR : MENC1634958C)

Enseignements primaire et secondaire

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens
arrêté du 14-11-2016 - J.O. du 15-11-2016 (NOR : MENJ1632567A)

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens : modification
arrêté du 7-12-2016 - J.O. du 15-11-2016 (NOR : MENJ1634909A)

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands :
modification
arrêté du 30-11-2016 - J.O. du 10-12-2016 (NOR : MENE1635210A)

Orientation et examens

Calendrier 2017 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien
note de service n° 2016-200 du 20-12-2016 (NOR : MENE1635326N)

Actions éducatives

Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein air 2017
note de service n° 2016-202 du 21-12-2016 (NOR : MENE1636063N)

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe
note de service n° 2016-191 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632459N)

Promotion corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation
note de service n° 2016-192 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632460N)

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés

note de service n° 2016-193 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632461N)

Promotion corps-grade

Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation
note de service n° 2016-194 du 15-12-2016 (NOR : MENH16330003N)

Promotion corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collège
note de service n° 2016-195 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632462N)

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive
note de service n° 2016-196 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632463N)

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
note de service n° 2016-197 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632464N)

Mouvement

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale
note de service n° 2016-198 du 15-12-2016 (NOR : MENH1632652N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance
arrêté du 10-11-2016 (NOR : MENF1600911A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Réseau Canopé
arrêté du 17-11-2016 (NOR : MENF1600914A)

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale
arrêté du 19-12-2016 (NOR : MENI1600910A)

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale
lettre du 19-12-2016 (NOR : MENI1600913Y)

Nominations

Médiateurs académiques
arrêté du 6-12-2016 (NOR : MENB1600925A)

Encart

Actions européennes

Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2017-2018

NOR : MENC1634958C

circulaire n° 2016-203 du 21-12-2016

MENESR - DREIC B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2017 - EAC/A03/2016 publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 20 octobre 2016 sous la référence 2016/C 386/09. Elle précise, notamment, le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2017/2018 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

1. Cadre stratégique et priorités pour 2017

1.1. Cadre stratégique

Erasmus+ est le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport dont s'est dotée l'Union européenne pour la période 2014-2020. Il s'inscrit dans le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« *Éducation et Formation 2020* »). Il contribue ainsi aux objectifs stratégiques définis au plan européen en matière d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur à l'horizon 2020, en particulier pour :

- développer la mobilité des étudiants afin que 20 % des diplômés de l'enseignement supérieur aient effectué une mobilité au cours de leurs études ;
- faire en sorte qu'au moins 6 % des 18-34 ans diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux aient effectué une période d'études ou de formation à l'étranger ;
- ramener le taux de décrochage scolaire sous la barre des 10 %.

Erasmus+, dont le budget 2014-2020 est en forte augmentation (+40 % sur 7 ans, soit 14,7 milliards d'euros, complétés par 1,68 milliard d'euros destinés à la coopération internationale avec les pays qui ne bénéficient pas pleinement de ce programme), incarne la volonté de l'Union européenne d'investir dans l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, la jeunesse et le sport.

1.2. Priorités

Dans un contexte marqué par de multiples crises, ce programme, vecteur d'inclusion sociale, est essentiel pour continuer à miser sur l'éducation et la formation des générations futures. C'est ainsi que la réunion informelle des ministres de l'éducation des États membres de l'Union européenne relative à « *la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination* », qui s'est tenue à Paris le 17 mars 2015, à l'initiative de la France, a confié le soin au programme Erasmus+ de promouvoir et d'accompagner, par l'éducation, la lutte contre la radicalisation et la défense des valeurs de la démocratie. Dès lors, tout ce qui peut favoriser la participation au programme Erasmus+ des publics les plus fragiles et les plus éloignés de ses actions, combattant par là même les déterminismes sociaux, mérite d'être encouragé.

Le trentième anniversaire du programme Erasmus, en 2017, est mis à profit pour célébrer les réalisations d'Erasmus+ dans toutes ses dimensions et pour tous les publics auxquels il s'adresse, et ce, dans l'ensemble des pays participants au programme et donc en France également. Le concours « **Erasmus+ et moi - Apprendre, partager, transmettre** », lancé en 2016, promeut la mobilité et l'ouverture européenne à travers les reportages numériques des bénéficiaires du programme (<http://www.education.gouv.fr/cid107417/concours-erasmus-et-moi.html>). En 2017 – les 13 et 14 octobre –, entre autres manifestations nationales portées par la vocation universelle d'Erasmus+, ont lieu les « **#Erasmusdays** ». A cette occasion, les bénéficiaires du programme sont invités à organiser des événements médiatiques autour de leurs projets (présentation, conférence, exposition, reportage, etc.) destinés à montrer, par un effet cumulatif au plan national, toutes les potentialités d'une citoyenneté européenne synonyme d'union dans la diversité (<http://www.agence-erasmus.fr/actualite/784/erasmusdays-les-13-et-14-octobre-2017-fetez-les-30-ans-derasmus>).

Le programme Erasmus+ porte en lui le modèle d'une expérience essentielle à tout citoyen de l'Union européenne. A ce titre, il est important que de plus en plus de jeunes aient accès à cette expérience formatrice et épanouissante, pourvoyeuse de compétences nouvelles, d'insertion sociale et professionnelle et de compréhension du monde.

2. Présentation des actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

Les **pays participant au programme** sont précisés dans l'appel à propositions :

- pays pouvant pleinement participer à toutes les actions du programme appelés **pays participants** : les 28 États membres de l'Union européenne ; les pays de l'AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège ; les pays candidats : Turquie, ancienne république yougoslave de Macédoine.

- pays dits **partenaires** pour lesquels seules certaines actions du programme Erasmus+ sont ouvertes.

Les conditions détaillées de participation au présent appel à propositions, priorités comprises, figurent dans le Guide 2017 du programme Erasmus+ aux adresses suivantes : <http://ec.europa.eu/erasmus-plus/> (site de la Commission européenne) ou <http://www.erasmusplus.fr/> (site des agences françaises Erasmus+).

Le Guide du programme Erasmus+, qu'il vous appartient de consulter avec attention, fait partie intégrante de l'appel à propositions et les **conditions de participation et de financement** y sont exposées pour chaque action, notamment :

- organisations éligibles ;
- activités éligibles et durée des mobilités ;
- participants éligibles (apprenants, personnels, etc.) ;
- durée et modalités de financement des projets ;
- critères d'attribution.

Pour chacune des actions clés mentionnées ci-après, les dispositions détaillées dans le Guide 2017 du programme Erasmus+ sont d'application intégrale ; les éléments qui suivent en précisent les conditions d'application.

2.1. Action clé n°1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Pour toutes les actions de mobilité, les candidats et futurs porteurs de projets sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics ayant moins d'opportunité : apprenants et personnels en situation de handicap, apprenants issus de milieux socio-économiques modestes (élèves et étudiants boursiers sur critères sociaux, pris en charge dans des dispositifs d'enseignement adapté ou de rattachage scolaire, apprentis), ou de territoires moins favorisés (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, régions ultrapériphériques/pays et territoires d'outre-mer).

De la capacité à consommer pleinement les subventions octroyées, selon les règles applicables, dépend le niveau des crédits accordés à la France. Pour cette raison, il est tenu compte des performances passées lors de l'attribution des subventions aux candidats sélectionnés, dès lors que les seuils suivants ne sont pas atteints :

- pour la mobilité de l'enseignement scolaire et la mobilité de la formation professionnelle : 95 % d'utilisation financière finale sur l'année de référence ;
- pour la mobilité de l'enseignement supérieur et la mobilité de l'éducation des adultes : 97 % d'utilisation financière finale sur l'année de référence.

a. Mobilité des personnels de l'enseignement maternel, primaire et secondaire

***Public éligible** : enseignants, conseillers pédagogiques, IEN ou IA-IPR, inspecteurs de l'enseignement agricole, conseillers d'orientation, personnels de santé, personnels sociaux, personnels administratifs, personnels de direction, personnels techniques, intervenants dans le cadre des activités périscolaires, soit qu'ils exercent au sein de l'établissement impliqué comme coordinateur ou partenaire dans un projet, soit qu'ils relèvent, dans le cas des consortiums uniquement, des autorités régionales, académiques ou départementales compétentes dans le champ de l'enseignement primaire et secondaire (Rectorat, DSDEN, Draaf-SRFD) - et ce au moment de la mobilité.

À cet égard, on notera que les personnels non rattachés à un établissement ne sont éligibles que si l'autorité compétente porte un projet de consortium sur le territoire concerné.

***Établissements éligibles** : sont éligibles les établissements de formation initiale, de la maternelle à la fin du second cycle général, technologique ou professionnel, sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère des Affaires étrangères et du Développement international ou des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, de la santé, des sports et de la culture, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont éligibles en tant qu'organismes d'envoi uniquement s'ils sont situés dans un pays européen participant au programme Erasmus+ et s'ils sont homologués par le ministère chargé de l'éducation nationale qui en publie la liste complète par arrêté annuel.

Sont également éligibles les Centres de formation d'apprentis (CFA) dispensant des formations initiales jusqu'au niveau 4.

Les projets de mobilité peuvent être coordonnés par des consortiums d'établissements ou d'écoles. Un consortium doit être composé au minimum de trois organisations (le coordinateur et deux établissements partenaires au moins, ces derniers devant répondre aux critères des établissements éligibles). Les établissements membres du consortium doivent justifier d'un lien organisationnel avec l'organisation coordinatrice.

Pour la mobilité des **personnels relevant de l'éducation nationale**, un consortium peut être coordonné uniquement par :

- un rectorat d'académie (par exemple, le Dareic) ;
- une DSDEN ;
- un Gip FCIP (en partenariat avec le rectorat) ;

- un EPLE.

Pour les **établissements qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'éducation nationale**, les consortiums peuvent être coordonnés par une organisation active dans le champ de l'enseignement initial de niveau maternel, élémentaire ou secondaire. Les établissements membres du consortium doivent justifier d'un lien organisationnel avec l'organisation coordinatrice.

À noter : les échanges de classes d'élèves et la mobilité de longue durée des élèves ne sont envisageables que dans le cadre des partenariats scolaires (cf. 2.2-a infra).

b. Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP)

***Public éligible** : les élèves, les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme professionnel ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 5 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel).

Sont également éligibles :

- les stagiaires de la formation professionnelle continue non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ;

- les fonctionnaires stagiaires ;

- les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion ;

- les apprenants inscrits dans une formation dispensée dans le cadre du Service Militaire Adapté (SMA) ;

- les élèves ou les étudiants inscrits dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ;

- les apprenants inscrits dans des instituts médico-éducatifs (IME), médico-pédagogiques (IMP) ou autres établissements relevant du secteur médico-éducatif (Impro, Itep, etc.) ;

- les élèves scolarisés en enseignement adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté – Segpa – ou établissement régional d'enseignement adapté – Erea) ou faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;

- les apprenants pris en charge dans le cadre des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire : micro-lycée, école de la 2^e chance, etc.

Enfin, sont éligibles les personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de la formation professionnelle, y compris les responsables de formation des entreprises et les tuteurs et les maîtres d'apprentissage dans les entreprises.

À noter : les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 3, 2 et 1) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur (cf. 2.1-c supra).

***Organisations éligibles** : les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ formation professionnelle peuvent être portées par un organisme d'EFP à titre individuel ou par un consortium d'organismes français.

Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les Groupements d'établissements de l'éducation nationale (Greta), les Centres de formation d'apprentis (CFA), les Gip FCIP (en partenariat avec les Dareic des rectorats).

c. Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur

***Public éligible** : les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de niveau 3 (par exemple, le BTS), 2 (par exemple, la licence) ou 1 (par exemple, le master ou le doctorat) ainsi que les enseignants du supérieur, les personnels des établissements d'enseignement supérieur, les formateurs et professionnels des entreprises associés aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

À noter :

- les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et effectuant une mobilité de stage à l'étranger dans le cadre d'une période de césure, au sens de la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015, sont éligibles dès lors que cette période de césure donne lieu à la délivrance d'ECTS, que ceux-ci remplacent ceux prévus dans le cursus ou s'ajoutent à ces derniers ;

- les étudiants inscrits en formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ne sont pas éligibles au volet enseignement supérieur, mais au volet enseignement et formation professionnels du programme (cf. point 2.1-b supra).

***Organisations éligibles** : en individuel, tout établissement détenteur de la Charte Erasmus selon les modalités fixées ci-dessous ; ou en consortium, une organisation coordinatrice pour des partenaires détenteurs de la Charte Erasmus.

Peuvent faire acte de candidature à la **Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur** les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat, publics, privés sous contrat d'association avec l'État, privés reconnus par l'État ou consulaires, ainsi que les communautés d'universités et établissements (Comue) délivrant des diplômes reconnus, sanctionnant des études supérieures ou post-baccalauréat ;

- les établissements membres d'une Comue dont les formations sont sanctionnées par des diplômes délivrés par la Comue.

Compte tenu des conditions définies ci-dessus, sont éligibles les diplômes sanctionnant une formation de niveau supérieur, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), conformément à l'article L335-6 du code de l'éducation, c'est-à-dire :

- les diplômes délivrés au nom de l'État, enregistrés de droit au RNCP, tels que les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (notamment les DUT, licence, licence professionnelle et master), les diplômes d'État sanctionnant une formation d'enseignement supérieur ou post-baccalauréat (par exemple, le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master), ainsi que les titres validés par l'État (par exemple, les titres d'ingénieur diplômé).

Pour les diplômés qui ne figureraient pas de droit au RNCP ou qui n'y seraient pas encore inscrits, sont par ailleurs pris en compte les diplômés suivants :

- les diplômés d'université et autres diplômés d'établissement sanctionnant un niveau supérieur qui figurent au RNCP ;
- les diplômés visés par l'État (par exemple, les diplômés de sortie des écoles de commerce visés par l'État) : http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/SPE_4/47/8/BOSPE_4_30-6-2016_602478.pdf ;
- les diplômés d'université et autres diplômés des établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

S'agissant du BTS, diplôme national de l'enseignement supérieur que délivre le recteur d'académie, seuls sont reconnus éligibles les établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État, ainsi que les établissements qui préparent au BTS en alternance (cf. contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation).

S'agissant des diplômés d'État que ne délivre pas un chef d'établissement (par exemple, les diplômés comptables supérieurs), seuls sont reconnus éligibles les établissements placés sous tutelle et contrôle pédagogique de l'État ou bénéficiant pour leurs formations d'un agrément par l'État (y compris les centres de formation d'apprentis).

À noter : la loi du 10 juillet 2014 « *tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires* » et son décret d'application du 27 novembre 2014 excluent désormais les stages post-diplômes qui ne s'inscriraient pas dans une formation aboutissant à un titre ou un diplôme.

Sous certaines conditions, les post-diplômés peuvent malgré tout bénéficier d'un financement Erasmus+ dans le cadre de la « *Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels* » (cf. point 2.1-b supra).

***Mobilités depuis et vers les pays partenaires** (pays ne faisant pas partie des 33 pays participant au programme) ou « **mobilité internationale de crédits** » : s'agissant de cette action ouverte uniquement à la mobilité d'études, depuis la rentrée universitaire 2015, se référer au Guide du programme pour les conditions d'éligibilité et les pays concernés.

Afin d'optimiser l'utilisation des crédits disponibles, les établissements d'enseignement supérieur sont invités à s'intéresser plus particulièrement aux zones suivantes :

- les Balkans occidentaux (relevant de l'instrument d'aide à la préadhésion/IAP) ;
- l'Asie centrale (relevant de l'instrument de financement de la coopération au développement/ICD) ;
- les pays du voisinage de l'Est européen (relevant de l'instrument européen de voisinage/IEV) ;
- la zone Iran/Irak/Yémen, nouvellement intégrée en 2017 (relevant de l'instrument de financement de la coopération au développement/ICD).

d. Masters conjoints Erasmus Mundus de l'enseignement supérieur

Les « *masters conjoints* » Erasmus Mundus peuvent donner lieu à des diplômés conjoints, des doubles diplômés ou des diplômés multiples. Pour les établissements français d'enseignement supérieur impliqués, le diplôme doit conférer le grade de master, et tout diplôme en partenariat international est délivré en tenant compte des modalités désormais fixées par la circulaire n° 2014/0018 du 23 octobre 2014 (publiée au Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014).

Dans tous les cas, les Masters proposés au titre d'un partenariat international, dans le cadre du volet Erasmus Mundus, sont des programmes d'études intégrés, mis en œuvre par un consortium d'établissements d'au moins trois pays européens, avec une participation possible de pays non européens. Ils concernent toutes les disciplines et accordent des bourses sur deux années maximum aux meilleurs étudiants du monde entier, avec une priorité aux étudiants non européens.

e. Mobilité des personnels de l'éducation des adultes

***Public éligible** : les personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de la formation et de l'éducation pour adultes.

***Organisations éligibles** : sont éligibles tous les organismes publics ou privés actifs dans le champ de la formation générale et continue des adultes, y compris les organismes de l'éducation populaire. Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels, les Greta, les GIP FCIP, les Centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA), les services de formation continue des Universités, les Établissements publics d'insertion de la défense (EPIDe), les organismes d'éducation populaire, les écoles de la 2e chance, les missions locales, etc.

Les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ pour l'éducation des adultes peuvent être portées par un organisme à titre individuel ou par un consortium composé de plusieurs organisations françaises.

Compte tenu du contexte actuel, les activités dans le cadre de ces projets devraient notamment favoriser l'acquisition de compétences pour les personnels dans les domaines de la formation des adultes réfugiés, de la formation interculturelle, de la formation en langue seconde, de la formation en matière de tolérance et de diversité.

f. Manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen

Les projets de manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen relèvent du secteur de la jeunesse.

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques

a. Partenariats dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse

Pour 2017, les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

1/ L'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société (correspondant aux thèmes européens « *Disabilities - special needs* » et « *Inclusion - equity* »).

2/ La lutte contre le décrochage scolaire et la prévention de l'illettrisme (correspondant au thème européen « *Early School Leaving / combating failure in education* »).

3/ Le développement des compétences : compétences transversales et compétences de base (correspondant aux thèmes européens « *Overcoming skills mismatches (basic/transversal)* » et « *Key Competences (incl. mathematics and literacy) - basic skills* »).

Les projets s'inscrivant dans ces priorités et ayant sélectionné l'un de ces thèmes dans le formulaire de candidature obtiendront 3 points supplémentaires au titre du critère « *Pertinence du projet* » (30 points maximum).

Par ailleurs, les établissements d'enseignement supérieur sont invités à déposer, notamment, des projets en lien avec le **Processus de Bologne**, dont la France organisera la conférence ministérielle de 2018, en tenant compte des quatre axes suivants : améliorer la qualité et la pertinence de l'apprentissage et de l'enseignement, encourager l'employabilité des diplômés dans la vie active, faire des systèmes d'enseignement supérieur plus inclusifs et accélérer la mise en œuvre de réformes structurelles reposant sur des diplômes communs et des systèmes de crédits, un cadre commun d'assurance qualité ainsi qu'une coopération pour la mobilité et des diplômés et des programmes conjoints :

<http://www.ehea.info/pid34248/history.html>

Les partenariats offrent le choix entre deux niveaux de coopération :

- les « **partenariats d'échange de pratiques** » : particulièrement encouragés, ces projets permettent le partage d'idées et de pratiques à l'échelle européenne. D'une conception simple et dotés de budgets plus modestes (généralement entre 50.000€ et 100.000€ pour 3 à 5 partenaires), les partenariats d'échange de pratiques concernent uniquement les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle ;

- les « **partenariats pour l'innovation** » : ces projets, plus complexes à réaliser et disposant de budgets importants, doivent aboutir à des productions innovantes et/ou développer des actions larges de diffusion et de valorisation. Tous les secteurs du programme sont concernés.

Ces deux types de partenariats disposent d'enveloppes budgétaires distinctes : ils ne sont pas en concurrence au moment de l'examen des candidatures.

S'agissant des partenariats, il convient également de prendre en compte les **dispositions et recommandations** suivantes :

- les **projets dits « trans-sectoriels »** favorisant la création et le renforcement des liens entre les différents acteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, du monde économique et institutionnel, sont fortement encouragés ;

- les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat stratégique doivent être titulaires de la **Charte Erasmus** ;

- les **Instituts français** et les Instituts français de recherche à l'étranger sont éligibles comme **partenaires français** (le numéro codique attribué à chaque Institut doit être utilisé pour l'enregistrement sur le portail URF et l'obtention du code PIC indispensable à toute participation - cf. point 3-1) ;

- dans le cas des **partenariats entre établissements scolaires (relevant des « partenariats d'échange de pratiques »)** :

- les établissements éligibles sont identiques à ceux listés au point 2.1.a. Les sections STS ne relèvent pas de cette catégorie ;
- **pour optimiser leurs chances de sélection, les établissements sont encouragés à se positionner comme partenaires et non comme coordonnateurs ; dans ce cas, il leur est recommandé de choisir un coordonnateur n'appartenant pas à l'un des pays les plus souvent représentés ;**
- **s'ils se positionnent comme coordonnateurs, les candidats sont invités à suivre les recommandations suivantes : modération des budgets demandés (30 000 € à 80 000 € au total par projet) ; limitation du nombre de partenaires (deux à quatre partenaires par projet) ; diversification géographique des partenaires au-delà des pays les plus souvent représentés ;**

- la **plateforme eTwinning** (www.etwinning.fr) permet de nouer des contacts pour un projet de qualité. Elle met à disposition de chaque projet de partenariat un espace numérique gratuit et sécurisé. La recherche de contacts pour un partenariat et les échanges de pratiques peuvent s'appuyer sur **eTwinning live, un réseau social européen de plus de 400 000 enseignants**. Cette plateforme donne accès à des outils de partage et de travail collaboratif, comme la visio conférence, et à des espaces d'échanges thématiques.

b. Alliances de la connaissance et alliances sectorielles pour les compétences

Les **acteurs français sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets innovants et stratégiques** destinés, d'une part, à améliorer la capacité d'innovation de l'Europe, et, d'autre part, à répondre à des besoins de compétences dans certains secteurs, en renforçant les liens entre le monde de la formation et le monde de l'entreprise.

À noter: en 2017, les alliances sectorielles pour les compétences feront l'objet d'un appel à propositions séparé de l'appel à propositions général.

c. Projets de renforcement des capacités (secteurs de la jeunesse et de l'enseignement supérieur)

Outre les projets de partenariats et les alliances, le programme finance des projets de « **renforcement des capacités** » dans le domaine de la jeunesse, d'une part, et de l'enseignement supérieur, d'autre part, avec les pays partenaires.

2.3. Autres opportunités de financement

a. Action clé n° 3 (AC 3) - Soutien à la réforme des politiques

Le programme Erasmus+ soutient notamment, au titre de l'AC 3, le « *dialogue politique* » grâce, en particulier, à des

appels à propositions spécifiques (indépendants de l'appel à propositions général du programme Erasmus+), tels que les appels publiés en écho à la « Déclaration de Paris » (cf. point 1 supra).

Il soutient également le « dialogue structuré », à savoir la rencontre entre les jeunes et les décideurs dans le domaine de la jeunesse.

Les acteurs français sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets stratégiques.

b. Activités Jean Monnet (secteur de l'enseignement supérieur)

Les activités Jean Monnet visent à promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche dans le domaine des études sur l'UE dans le monde entier, et à favoriser le dialogue entre le monde universitaire et les décideurs afin d'améliorer la gouvernance des politiques de l'UE.

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien financier :

- chaires Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- modules Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- centres d'excellence Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- soutien Jean Monnet à des associations ;
- réseaux Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire) ;
- projets Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire).

c. Sport

Le volet sport du programme Erasmus+ soutient :

- des projets de collaboration dans le domaine du sport ;
- des manifestations sportives européennes à but non lucratif.

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organisations candidates et partenaires

Avant toute démarche de candidature, les organismes doivent impérativement s'enregistrer au préalable sur le portail des organismes participants (URF : « **Unique Registration Facility** ») : <http://ec.europa.eu/education/participants/portal>
Cette phase d'enregistrement est obligatoire pour effectuer une demande de financement dans le cadre d'Erasmus+ pour les projets décentralisés et centralisés. Pour une explication détaillée de la procédure d'enregistrement :

www.erasmusplus.fr/penelope

À l'issue de cette procédure d'enregistrement, un code PIC (« *Personal Identification Code* ») est attribué à l'organisme candidat.

Cette démarche ne s'applique pas aux organismes ayant déjà participé au programme Erasmus+ lors des appels à propositions 2014, 2015 ou 2016 : ils doivent impérativement conserver le code PIC créé au préalable et ne pas procéder à un nouvel enregistrement sur le portail URF.

3.2. Procédure de candidature

L'ensemble de la procédure de candidature se fait par voie électronique.

Description de la démarche, aide au candidat et accès aux formulaires de candidature :

- pour les actions décentralisées du volet Education et formation : <http://erasmusplus.fr/penelope/index.php>
- pour les actions décentralisées du volet Jeunesse : <http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/>
- pour les actions centralisées : http://eacea.ec.europa.eu/erasmus-plus_en

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

Les dates limites de dépôt des candidatures et leurs modalités de gestion sont distribuées par action dans le tableau en annexe. Tous les délais qui y sont mentionnés expirent à 12 h (midi), heure de Bruxelles.

3.4. Informations complémentaires

Pour toute recherche d'informations complémentaires concernant, notamment, la nature du programme et de ses actions ou la préparation et l'envoi des candidatures, vous pouvez :

- vous connecter au site Internet de votre académie - <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html> - ou de votre établissement d'enseignement supérieur (rubrique « relations internationales »)
- contacter votre Dareic ou votre service des relations internationales
- contacter un développeur de l'Agence Erasmus+ France / Éducation Formation :

<http://www.erasmusplus.fr/penelope/developpeurs.php>

- contacter le Bureau d'assistance national eTwinning - courriel : contact@etwinning.fr - site : www.etwinning.fr - ou le correspondant eTwinning de votre académie basé à Canopé : <http://www.etwinning.fr/nous-contacter/contacts-academiques.html>

- et, le cas échéant, consulter directement les agences chargées de la mise en œuvre du programme Erasmus+ :

- pour les actions décentralisées relevant des **secteurs de l'éducation et de la formation : Agence Erasmus+ France / Education Formation**, 25, quai des Chartrons 33080 Bordeaux cedex, téléphone : 05 56 00 94 00 - courriel : contact@agence-erasmus.fr - site : www.erasmusplus.fr/
- pour les actions décentralisées relevant du **secteur de la jeunesse : Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport**, Agence du service civique, 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13, téléphone : 01 70 98 93 69 - courriel :

erasmusjs@service-civique.gouv.fr ; site : www.erasmusplus.fr/

- pour les **actions centralisées** : **Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture**, avenue du Bourget 1, BOUR / BOU2, BE- 1049 Bruxelles, Belgique, courriel : eacea-info@ec.europa.eu ; site : http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait susciter l'application de cette circulaire consacrée à la quatrième année de mise en œuvre d'Erasmus+, programme dont la réussite est capitale pour notre système d'enseignement et de formation, et tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants qui en sont le plus éloignés, les enseignants et les formateurs.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La déléguée aux relations européennes et internationales et à la coopération,
Marianne de Brunhoff

NB : les niveaux mentionnés dans cette circulaire sont ceux de la nomenclature nationale des niveaux de formation.

Annexe

Dates limites de dépôt des candidatures (tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé 1

Mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France / Education Formation	2 février 2017
Mobilité des personnes dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus + France / Jeunesse & Sport	2 février 2017 26 avril 2017 4 octobre 2017
Projets SVE stratégiques Gestion : Agence Erasmus + France / Jeunesse & Sport	26 avril 2017
Manifestations à grande échelle dans le cadre du service volontaire européen Gestion : Agence exécutive EACEA	5 avril 2017
Masters conjoints Erasmus Mundus Gestion : Agence exécutive EACEA	16 février 2017

Action clé 2

Partenariats dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France / Education Formation	29 mars 2017
Partenariats dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport	2 février 2017 26 avril 2017 4 octobre 2017
Alliances de la connaissance Gestion : Agence exécutive EACEA	28 février 2017
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive EACEA	8 mars 2017
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur Gestion : Agence exécutive EACEA	9 février 2017

Action clé 3

Rencontre entre les jeunes et les décideurs dans le domaine de la jeunesse (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport	2 février 2017 26 avril 2017 4 octobre 2017
--	---

Actions Jean Monnet

Chaires, modules, centres d'excellence, soutien aux associations, réseaux, projets Gestion : Agence exécutive EACEA	23 février 2017
--	-----------------

Actions dans le domaine du sport

Partenariats collaboratifs	6 avril 2017
Partenariats collaboratifs à petite échelle	6 avril 2017
Manifestations sportives européennes à but non lucratif	6 avril 2017
Gestion : Agence exécutive EACEA	

Enseignements primaire et secondaire

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens

NOR : MENJ1632567A

arrêté du 14-11-2016 - J.O. du 15-11-2016

MENESR - DAJ A3

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-10 et D. 511-63 à D. 511-73

Article 1 - Les modalités de l'élection des quatre représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation sont fixées par le présent arrêté.

L'élection, qui a lieu exclusivement par correspondance, ne comporte qu'un seul tour de scrutin.

Article 2 - Sont électeurs et éligibles les représentants des élèves des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté qui ont la qualité de titulaire et de premier suppléant, dans les conseils académiques de la vie lycéenne.

La liste électorale peut être consultée à partir du lundi 30 janvier 2017 au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction des affaires juridiques - 99, rue de Grenelle - 75007 Paris) et auprès des recteurs d'académie.

Article 3 - Les candidats se présentant en qualité de titulaires doivent se présenter par binôme et être accompagnés chacun de deux candidats suppléants.

Au sein de chaque binôme, chacun des deux candidats se présentant en qualité de membre titulaire et ses deux suppléants doivent comprendre parmi eux au moins un élève inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. Chaque binôme doit donc comprendre deux élèves inscrits en classe de seconde ou de niveau équivalent.

Article 4 - Les candidatures sont formulées sur un bulletin recto-verso, établi par l'administration à cet effet, qui est transmis aux électeurs.

Chaque bulletin de candidature doit comporter six noms :

- le nom des deux lycéens formant binôme pour se présenter en qualité de membres titulaires ;
 - pour chacun de ces deux candidats, le nom des deux élèves se présentant en qualité de premier et second suppléant.
- Aucun candidat, titulaire ou suppléant, ne peut figurer sur plus d'un bulletin de candidature.

Le bulletin doit être signé par chacun des candidats, titulaires et suppléants, et être accompagné de la copie d'une pièce justificative d'identité.

Tout bulletin incomplet est irrecevable.

Chaque bulletin de candidature peut être accompagné d'une seule profession de foi commune aux deux candidats titulaires imprimée à l'encre noire sur papier blanc, d'un format 21 cm x 29,7 cm, et rédigée sur une feuille recto-verso au maximum.

Article 5 - Chaque bulletin de candidature (regroupant les candidatures par binôme de deux candidats titulaires accompagnés chacun de deux candidats suppléants) est adressé en un seul envoi comportant les pièces justificatives d'identité pour chaque candidat ainsi que la profession de foi commune aux deux candidats titulaires et à leurs suppléants, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction des affaires juridiques, secrétariat du CSE, pièce 221, 99, rue de Grenelle - 75357 Paris SP 07), au plus tard le vendredi 16 janvier 2017 (le cachet de la Poste faisant foi).

Article 6 - Le matériel de vote, les professions de foi et la liste des candidats sont adressés par l'administration à chaque électeur. Le matériel de vote comprend :

- un bulletin de vote unique regroupant les noms de l'ensemble des candidats titulaires se présentant par binômes ainsi que ceux de leurs suppléants respectifs ;
- trois enveloppes numérotées n° 1, n° 2 et n° 3.

Article 7 - L'électeur choisit, en cochant les cases correspondantes, un maximum de deux binômes de candidats titulaires accompagnés du nom de leurs suppléants respectifs.

Article 8 - L'électeur transmet son suffrage par la voie postale en utilisant le matériel de vote fourni par l'administration. Il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne portant aucun signe distinctif. L'enveloppe n° 1 ne peut contenir plus

d'un bulletin de vote.

Il introduit l'enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2 comportant la mention de l'académie, de la ville, de l'établissement et de la classe dont il relève. Sur cette enveloppe n° 2, il appose son nom, son prénom et sa signature.

Il introduit l'enveloppe n° 2, préalablement fermée, dans l'enveloppe n° 3 (enveloppe T dispensée d'affranchissement). Cette enveloppe n° 3 doit être postée au plus tard le vendredi 31 mars 2017, date de clôture du scrutin (le cachet de la poste faisant foi).

Le scrutin est ouvert :

- pour les électeurs de l'académie de La Réunion : du lundi 20 février au vendredi 10 mars 2017 ;

- pour les électeurs des autres académies : du lundi 6 mars au vendredi 24 mars 2017.

Seules seront pris en compte les plis adressés à la direction des affaires juridiques avant les dates de clôture du scrutin mentionnées ci-dessus (le cachet de la Poste faisant foi), et effectivement parvenus au secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation au plus tard la veille de l'ouverture des opérations de dépouillement.

Article 9 - Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un bureau de vote chargé d'assurer la réception, le recensement et le dépouillement des votes.

Ce bureau comprend un président, un vice-président et quatre assesseurs désignés parmi les lycéens membres de conseils académiques de la vie lycéenne par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est assisté d'un secrétaire, également désigné par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 10 - Les opérations de dépouillement ont lieu le mercredi 5 avril 2017, à partir de 14 heures.

Sont considérés comme nuls les suffrages n'ayant pas été émis selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Seront notamment écartées :

- les enveloppes n° 3 dont le cachet de la poste mentionne une date postérieure à celle de la clôture du scrutin prévue pour l'académie concernée ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même lycéen ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne sont pas remplies tout ou partie des mentions exigées, ainsi que celles sur lesquelles le nom ou le prénom de l'électeur est illisible ;

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Seront également considérés comme nuls les bulletins comportant des noms rayés ou toute autre mention manuscrite ainsi que les bulletins comportant plus de deux cases cochées.

Sont élus les quatre candidats titulaires des deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ainsi que leurs suppléants.

En cas d'égalité du nombre des voix, le binôme comprenant le plus jeune des candidats titulaires est élu.

Le procès-verbal du résultat du scrutin est signé par le président, le secrétaire et les quatre assesseurs du bureau de vote.

Les résultats du dépouillement sont immédiatement affichés.

Article 11 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'affichage des résultats, à la connaissance de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 12 - La ministre statue sur les contestations éventuelles et proclame les résultats de l'élection le mercredi 12 avril 2017.

Les résultats de l'élection sont immédiatement publiés par voie d'affichage au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction des affaires juridiques - 99, rue de Grenelle - 75007 Paris) et font l'objet d'une publication électronique au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le site education.gouv.fr.

Article 13 - L'arrêté du 14 octobre 2014 fixant les modalités d'élection des représentants des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation est abrogé.

Article 14 - La directrice des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice des affaires juridiques,

Catherine Moreau

Enseignements primaire et secondaire

Conseil supérieur de l'éducation

Modalités d'élection des représentants des lycéens : modification

NOR : MENJ1634909A

arrêté du 7-12-2016 - J.O. du 15-11-2016

MENESR - DAJ A3

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 231-2, R. 231-3, R. 231-10 et D. 511-63 à D. 511-73 ; arrêté du 14-11-2016

Article 1 - À l'article 5 de l'arrêté du 14 novembre 2016 susvisé, les mots « vendredi 16 janvier 2017 » sont remplacés par les mots : « lundi 16 janvier 2017 ».

Article 2 - À l'article 8 du même arrêté, la phrase : « Cette enveloppe n° 3 doit être postée au plus tard le vendredi 31 mars 2017, date de clôture du scrutin (le cachet de la Poste faisant foi). » est remplacée par la phrase : « Cette enveloppe n° 3 doit être postée au plus tard le jour de la clôture du scrutin dans l'académie de l'électeur, en l'espèce le 10 mars 2017 dans l'académie de La Réunion et le 24 mars 2017 dans les autres académies (le cachet de la Poste faisant foi). »

Article 3 - À l'article 10 du même arrêté, la phrase « Sont considérés comme nuls les suffrages n'ayant pas été émis selon la procédure décrite aux articles 6 et 7 du présent arrêté. » est remplacée par la phrase : « Sont considérés comme nuls les suffrages n'ayant pas été émis selon la procédure décrite aux articles 7 et 8 du présent arrêté. »

Article 2 - La directrice des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 décembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice des affaires juridiques,
Catherine Moreau

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Modalités d'attribution aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands : modification

NOR : MENE1635210A

arrêté du 30-11-2016 - J.O. du 10-12-2016

MENESR - DGESCO A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 332-9, D. 332-17, D. 421-134 et D. 421-135 ; arrêté du 25-6-2012 ; avis du CSE du 17-11-2016

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- a) les mots : « par l'arrêté du 18 août 1999 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet », sont remplacés par les mots : « par l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet » ;
- b) les mots : « affectée du coefficient 1. », sont remplacés par les mots : « notée sur 50 points. »

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 novembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Orientation et examens

Calendrier 2017 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

NOR : MENE1635326N

note de service n° 2016-200 du 20-12-2016

MENESR - DGESCO A MPE - DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; à la vice-rectrice de Mayotte ; au vice-recteur de Polynésie française ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France

La présente note de service définit le calendrier cité en objet. L'étalement dans le temps des différentes étapes est identique à ce qu'il était en 2016. La plupart des conseils de classe débiteront le lundi 12 juin 2017 ; seuls ceux des classes de terminales et de premières générales ou technologiques auront lieu respectivement à partir des mardi 6 juin et jeudi 8 juin 2017. Les épreuves écrites des baccalauréats commenceront le jeudi 15 juin 2017, le temps global laissé aux correcteurs étant le même qu'en 2016. Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats se dérouleront les jeudi 29 juin et vendredi 30 juin 2017.

Les recteurs d'académie et, sur délégation de ces derniers, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, sont responsables de l'organisation matérielle de l'orientation et de l'affectation des élèves ainsi que des examens cités en objet. Les chefs d'établissement veilleront à ce que les cours et activités pédagogiques puissent se poursuivre dans de bonnes conditions matérielles le plus tard possible, grâce à un aménagement de l'emploi du temps des classes qui tienne compte de la disponibilité effective des enseignants.

I - Orientation et affectation des élèves**A - Classes de 6e, 5e, 4e, 3e et 2de générale et technologique**

Les conseils de classe de 6e, 5e, 4e et 3e auront lieu **à compter du lundi 12 juin 2017** ; ceux de 2de générale et technologique **à compter du vendredi 9 juin 2017**

Les commissions d'appel de 3e et 2de générale et technologique se tiendront **à partir du jeudi 22 juin 2017** (1), sauf disposition contraire prise par les recteurs d'académie à l'issue de leur dialogue avec les différents partenaires académiques concernés et sauf pour les élèves de classe de troisième des établissements concernés par l'expérimentation de la procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation (**décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014** qui sera modifié début 2017). Les **arrêtés des 25 mars et 19 mai 2014** et du 11 avril 2016 seront abrogés et un autre arrêté sera pris pour fixer la liste de ces établissements.

Les recteurs d'académie arrêteront les calendriers des procédures d'affectation et d'utilisation de l'application informatique Affelnet en tenant compte de la tenue du dernier conseil de classe dans les EPLE de leur académie. L'ensemble de ces calendriers pourra être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://affelmap.orion.education.fr> Les résultats d'affectation seront transmis aux familles à partir du jeudi 29 juin 2017, à l'occasion des épreuves écrites du diplôme national du brevet, au plus tôt et jusqu'au samedi 1er juillet 2017 au plus tard. Les inscriptions dans les premiers cycles des lycées s'effectueront ainsi, pour l'essentiel des élèves, dans les premiers jours de juillet 2017. L'entretien personnalisé d'orientation et la phase dite provisoire du 2e trimestre de même que le renforcement du dialogue devront être pleinement utilisés, afin de réduire, autant que faire se peut, le recours des élèves ou de leur famille à l'appel. Les chefs d'établissement pourront ainsi faire droit à la demande d'orientation de l'élève et conseiller que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé (cf. **article D. 331-34** du code de l'éducation).

De même, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, pourront, si nécessaire, réunir les commissions préparatoires à l'affectation plus en amont de la procédure.

B - Classes de premières des voies générale et technologique de lycée

Les conseils de classe de 1re générale ou technologique **commenceront le jeudi 8 juin 2017**.

C - Classes de terminales des voies générale et technologique de lycée

La période de saisie des vœux pour l'enseignement supérieur dans l'application informatique Admission post-bac, courra du vendredi 20 janvier 2017 au lundi 20 mars 2017 à 18 h 00.

En conséquence, les conseils de classe principalement consacrés à l'orientation (cf. **circulaire n° 2008-013 du 22 janvier 2008** relative à l'orientation des futurs bacheliers vers l'enseignement supérieur, B.O.E.N. n° 5 du 31 janvier 2008 et **circulaire n° 2009-1002 du 26 janvier 2009** de même objet, B.O.E.N. n° 6 du 5 février 2009), qui portent avis et conseils

aux lycéens sur les vœux d'inscription qu'ils envisagent à cet égard, siégeront **avant la fin du premier trimestre de la présente année scolaire**. Les avis et conseils portés sur le document de dialogue préparant ces conseils de classe sont destinés à l'élève et à sa famille et ne sont pas transmis aux établissements d'accueil ; ils sont à distinguer en cela des fiches pédagogiques.

Les conseils de classe du dernier trimestre se dérouleront à **partir du mardi 6 juin 2017**.

L'ensemble des dispositions des points A, B et C ci-dessus fait l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe I.

D - Classes de la voie professionnelle de lycée

Les recteurs d'académie fixeront les dates des conseils de classe de la voie professionnelle.

Toutefois, pour les classes terminales, qui sont concernées par l'application informatique Admission post-bac, il est recommandé de tenir les conseils de classe principalement consacrés à l'orientation **avant la fin du premier trimestre de la présente année scolaire** (cf. point I - C ci-dessus).

II - Diplôme national du brevet

A - Métropole et départements et régions d'outre-mer (Drom)

1 - Épreuves écrites communes

Les épreuves écrites du diplôme national du brevet communes à tous les candidats auront lieu les **jeudi 29 et vendredi 30 juin 2017 pour la session normale** et les **jeudi 14 et vendredi 15 septembre 2017 pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes II et III.

2 - Épreuves écrites spécifiques

Les épreuves écrites spécifiques aux candidats à titre individuel se tiendront le **jeudi 29 juin 2017 (matin) pour la session normale** et le **jeudi 14 septembre 2017 (matin) pour la session de remplacement**, selon les modalités définies respectivement en annexes II et III.

3 - Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

En application de la [note de service n° 2012-105 du 5 juillet 2012](#) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande » au diplôme national du brevet, chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

B - Les collectivités d'outre-mer (Com)

Les vice-recteurs arrêteront les dates et horaires des épreuves.

Ils communiqueront impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens).

III - Baccalauréat

En application de la [circulaire n° 2012-059 du 3 avril 2012](#) sur la préparation, le déroulement et le suivi des épreuves du baccalauréat, le calendrier des épreuves des baccalauréats général et technologique pour les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et pour Mayotte fera l'objet d'une note de service spécifique qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ultérieurement. Les vice-recteurs arrêteront les calendriers des baccalauréats général et technologique dans les collectivités d'outre-mer et les transmettront impérativement, pour information, à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens).

Les dates ci-dessous du baccalauréat professionnel concernent les académies de métropole et d'outre-mer, Mayotte ainsi que les collectivités d'outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie.

A - Épreuves écrites de la session

1 - Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites du premier groupe sont fixées les **jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20, mercredi 21 et jeudi 22 juin 2017** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes IV, V, VI et VII.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2017 ou par anticipation au titre de la session 2018, auront lieu respectivement :

- le **jeudi 15 juin 2017 après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **lundi 19 juin 2017 matin** pour celles de sciences, commune aux séries ES et L.

Le détail des horaires est défini en annexes IV, V, VI et VII.

Les enseignants chargés de la correction des épreuves de philosophie sont dispensés de toute surveillance d'autres épreuves écrites, dès la remise de leur lot de copies à corriger.

2 - Baccalauréat professionnel

Pour la métropole, La Réunion et Mayotte, les épreuves écrites de l'examen du baccalauréat professionnel sont fixées les **jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 juin 2017**.

Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon et la Polynésie française, elles se dérouleront les **mercredi 14, jeudi 15, vendredi 16, lundi 19, mardi 20 et mercredi 21 juin 2017**.

Les épreuves écrites du domaine général auront lieu respectivement :

- le **mercredi 14 juin et le jeudi 15 juin 2017** pour celles de français ;
- le **jeudi 15 juin 2017** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- le **vendredi 16 et lundi 19 juin 2017** pour celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;
- le **vendredi 16 juin 2017** pour celles de prévention, santé et environnement et

pour celles d'économie-droit et d'économie-gestion.

Le détail des horaires est défini en annexe VIII.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité de baccalauréat professionnel feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteurs concernés.

B - Épreuves orales et pratiques de la session

Les recteurs d'académie et vice-recteurs concernés arrêteront les dates des épreuves pratiques et orales, à l'exception de l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences et vie de la Terre du baccalauréat général série S qui se déroulera **du mardi 6 au vendredi 9 juin 2017**.

Les épreuves du second groupe des baccalauréats général et technologique ainsi que l'épreuve de contrôle du baccalauréat professionnel se dérouleront dans l'ensemble des académies **jusqu'au samedi 8 juillet 2017 inclus**. Les recteurs d'académie et vice-recteurs concernés en arrêteront les dates en conséquence.

C - Épreuves particulières de la session

1 - Épreuves écrites facultatives des baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites facultatives de langues vivantes étrangères énumérées aux paragraphes I.1.2, I.2.2 et I.2.3 de la [note de service Dgesco n° 2016-177 du 22 novembre 2016](#) se tiendront le **mercredi 29 mars 2017** de 14 heures à 16 heures.

2 - Épreuves écrites obligatoires de langues vivantes étrangères des baccalauréats général et technologique

Des mesures dérogatoires autorisent, sous certaines conditions précises, des élèves d'origine étrangère, candidats au baccalauréat général ou technologique, à choisir leur langue maternelle en tant qu'épreuve obligatoire de langue vivante I ou II (cf. paragraphe IV de la [note de service Dgesco n° 2016-177 du 22 novembre 2016](#) précitée).

Les épreuves écrites concernées se dérouleront le **mercredi 29 mars 2017** :

- de 14 heures à 17 heures pour la LV1 dans les séries générales ;
- de 14 heures à 16 heures pour la LV1 dans les séries technologiques ;
- de 14 heures à 17 heures pour la LV2 en série L ;
- de 14 heures à 16 heures pour la LV2 dans les autres séries générales et technologiques concernées.

3 - Épreuves de longue durée du baccalauréat professionnel

Les épreuves d'une durée supérieure ou égale à 6 heures pourront faire l'objet d'une interruption d'une demi-heure pour le déjeuner des candidats, pris sur place. La durée de l'épreuve concernée sera alors prolongée de trente minutes.

D - Communication des résultats du premier groupe (baccalauréats général et technologique) et des épreuves obligatoires et facultatives (baccalauréat professionnel) de la session

Les recteurs d'académie veilleront à ce que la communication de ces résultats n'intervienne **qu'à compter du mercredi 5 juillet 2017** pour les baccalauréats général, technologique et professionnel.

E - Épreuves de remplacement

1 - Baccalauréats général et technologique

Les épreuves écrites de remplacement sont fixées **les mercredi 6, jeudi 7, vendredi 8, lundi 11, mardi 12 et mercredi 13 septembre 2017** pour les baccalauréats général et technologique dans l'ordre et selon les horaires définis en annexes IX, X, XI et XII.

Les épreuves écrites anticipées, qu'elles soient subies au titre de la session 2017 ou par anticipation au titre de la session 2018, sont fixées respectivement :

- le **mercredi 6 septembre après-midi** pour celles de français et celle de français et littérature ;
- le **vendredi 8 septembre matin** pour celles de sciences, commune aux séries ES et L.

Le détail des horaires est défini en annexes IX, X, XI et XII.

Les recteurs d'académie fixeront le calendrier des épreuves orales et pratiques du premier groupe ainsi que celui des épreuves du second groupe.

2 - Baccalauréat professionnel

Les épreuves écrites de remplacement concernées se dérouleront **les lundi 11, mardi 12, mercredi 13, jeudi 14, vendredi 15 et lundi 18 septembre 2017**.

Les épreuves écrites du domaine général sont fixées respectivement :

- le **lundi 11 septembre 2017** pour celles de français et celles d'arts appliqués et de cultures artistiques ;
- le **mardi 12 septembre 2017** pour celles d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et celles de prévention, santé et environnement ;
- le **mercredi 13 septembre 2017** pour celles d'économie-droit et celles d'économie-gestion.

Le détail des horaires est défini en annexe XIII.

Des calendriers spécifiques à chaque spécialité feront l'objet, comme chaque année, d'un courrier particulier de la direction générale de l'enseignement scolaire aux recteurs d'académie et vice-recteurs concernés.

F - Délivrance simultanée du baccalauréat et d'un diplôme étranger

1 - Abibac

L'épreuve spécifique d'histoire-géographie est fixée le **mardi 6 juin 2017** de 13 heures à 18 heures.

L'épreuve de remplacement est fixée le **mardi 5 septembre 2017** de 13 heures à 18 heures.

Les recteurs d'académie arrêteront la date de l'épreuve écrite spécifique de langue et littérature allemandes avec le ou les lycées concernés.

2 - Bachibac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

- le **vendredi 2 juin 2017** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature (heure de Paris) ;

- le **mardi 6 juin 2017** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie (heure de Paris).

Les épreuves de remplacement sont fixées :

- le **lundi 4 septembre 2017** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature (heure de Paris) ;

- le **mardi 5 septembre 2017** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie (heure de Paris).

3 - Esabac

Les épreuves écrites spécifiques sont fixées :

- le **mardi 6 juin 2017** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie ;

- le **mercredi 7 juin 2017** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature.

Les épreuves de remplacement sont fixées :

- le **lundi 4 septembre 2017** de 14 heures à 18 heures pour l'épreuve de langue et littérature ;

- le **mardi 5 septembre 2017** de 13 heures à 18 heures pour l'épreuve d'histoire-géographie.

G - Option internationale du baccalauréat (séries générales)

1 - OIB allemande, américaine, arabe, brésilienne, britannique, danoise, espagnole, franco-marocaine, italienne, japonaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, russe et suédoise

L'épreuve écrite spécifique de **langue et littérature** de la section est fixée :

- le **vendredi 2 juin 2017**, pour les centres situés :

- en France, en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, au Liban, au Portugal, à Singapour et en Suède: de 8 heures à 12 heures(heure de Paris);
- en Algérie, en Irlande, au Maroc et en Tunisie: de 9 heures à 13 heures (heure de Paris);
- en Guadeloupe: de 13 heures à 17 heures (heure de Paris).

- le **mardi 23 mai 2017** pour les centres situés :

- en Guyane: de 9 h 30 à 13 h 30 (heure locale).

Les candidats des centres d'Amérique du Nord composeront aux dates que le recteur de l'académie de rattachement aura arrêtées.

L'épreuve de remplacement est fixée le **lundi 4 septembre 2017** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

L'épreuve écrite spécifique **d'histoire-géographie** de la section est fixée :

- le **mardi 6 juin 2017** pour les centres situés :

- en France, en Afrique du Sud, en Belgique, en Chine, en Grèce, au Japon, au Portugal, à Singapour et en Suède: de 8 heures à 12 heures (heure de Paris);
- en Irlande: de 9 heures à 13 heures (heure de Paris);
- en Guadeloupe: de 13 heures à 17 heures (heure de Paris).

- le **mercredi 24 mai 2017** pour les centres situés :

- en Guyane: de 9 h 30 à 13 h 30 (heure locale);

Les candidats des centres d'Amérique du Nord, du Liban, d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie composeront aux dates que les recteurs des académies de rattachement auront arrêtées.

L'épreuve de remplacement est fixée le **mardi 5 septembre 2017** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

2 - OIB chinoise

L'épreuve spécifique de langue et littérature est fixée le **vendredi 2 juin 2017** de 8 heures à 12 heures (heure de Paris).

L'épreuve de remplacement est fixée le **lundi 4 septembre 2017** de 14 heures à 18 heures (heure de Paris).

H - Transfert des dossiers de candidats entre académies (baccalauréats général et technologique uniquement)

La date limite de transfert des dossiers est fixée le **vendredi 31 mars 2017**.

IV - Certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'etudes professionnelles

Les épreuves écrites d'enseignement général pour les académies de métropole et d'outre-mer ainsi que pour les collectivités d'outre-mer à l'exception de la Nouvelle-Calédonie auront lieu, pour la session normale, le **mercredi 7 juin 2017** pour les brevets d'études professionnelles et les **jeudi 8 et vendredi 9 juin 2017** pour les certificats d'aptitude professionnelle. Le détail des horaires est défini en annexes XIV et XV.

Les épreuves de remplacement correspondantes se dérouleront le **lundi 18 septembre 2017**, selon les horaires définis en annexes XVI et XVII.

V - Brevets de technicien

A - Session normale

Les épreuves écrites de la première série de l'examen des brevets de technicien auront lieu **les lundi 29, mardi 30 mai, vendredi 2 et mardi 6 juin 2017**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le **mardi 30 mai 2017** de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

B - Session de remplacement

Les épreuves écrites de la première série de la session de remplacement auront lieu **les mardi 5, mercredi 6, jeudi 7 et vendredi 8 septembre 2017**. Elles se dérouleront dans l'ordre et selon les horaires fixés par les recteurs d'académie, responsables de leur organisation, à l'exception de l'épreuve de français qui se tiendra le **mardi 5 septembre 2017** de 9 heures à 12 heures.

Les épreuves orales et pratiques de la première série, les épreuves de la deuxième série et les épreuves facultatives se dérouleront suivant les calendriers arrêtés par les recteurs d'académie.

VI - Fin de la session

La session se terminera au plus tard le **mercredi 12 juillet 2017 au soir** en ce qui concerne le diplôme national du brevet, les baccalauréats général et technologique (y compris, toutes les épreuves anticipées), le baccalauréat professionnel et les brevets de technicien.

Tous les personnels participant au bon fonctionnement de cette session devront assurer leurs fonctions jusqu'à cette date.

VII - Candidats présentant un handicap

La circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap dispose que l'organisation horaire des épreuves d'examen devra laisser aux candidats handicapés une période de repos et de repas suffisante entre deux épreuves prévues dans la journée et que cette période ne doit pas en toute hypothèse être inférieure à une heure.

Les recteurs d'académie et vice-recteurs concernés veilleront à ce que les chefs de centre appliquent systématiquement, pour les candidats qui auront obtenu un temps d'épreuves majoré, ce temps de pause. Les convocations adressées à tous les candidats inviteront ainsi ceux qui bénéficient d'un temps d'épreuves majoré à s'accorder, dès réception, avec les chefs de centre sur les horaires décalés avec lesquels ils composeront (plus tôt le matin et/ou plus tard l'après-midi).

La circulaire précitée prévoit que le décalage horaire peut aller jusqu'à une heure. Les chefs de centre confirmeront par écrit aux candidats concernés les horaires définitifs.

Les candidats handicapés qui seront installés dans une salle particulière pourront, s'ils le souhaitent, y déjeuner.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

(1) Pour ces niveaux ainsi que pour les autres niveaux (6e, 5e, 4e et 1re), en application du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, entré en vigueur à la rentrée 2015, une commission d'appel pourra être mise en œuvre à partir de la même date, uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement demandé par la famille.

Annexes

☞ Calendriers 2017 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien

ANNEXE I

Année 2017 : calendrier de l'orientation et de l'affectation des élèves

Collèges	Conseils de classe	Commissions d'appel	Calendrier de l'affectation
6^e, 5^e, 4^e, 3^e	A compter du lundi 12 juin 2017	A compter du jeudi 22 juin 2017 ¹	Notifications d'affectation post 3 ^e au plus tard le samedi 1 ^{er} juillet 2017 ²

Lycées d'enseignement général et technologique	Conseils de classe	Commissions d'appel	Calendrier des admissions post baccalauréat
2^{de}	A compter du vendredi 9 juin 2017	A compter du jeudi 22 juin 2017 ¹	
1^{re}	A compter du jeudi 8 juin 2017		
Terminale	<p>Conseil de classe consacré à l'orientation : Avant la fin du 1^{er} trimestre 2016 – 2017</p> <p>Conseil de classe du dernier trimestre 2016-2017 à compter du mardi 6 juin 2017</p>		<p>Recueil des vœux dans la procédure d'Admission Post BAC 3 (dossier unique vers l'enseignement supérieur)</p> <p>Période de saisie des vœux : du vendredi 20 janvier 2017 au lundi 20 mars 2017 à 18h 00</p> <p>Période de classement des vœux : du vendredi 20 janvier 2017 au mercredi 31 mai 2017</p> <p>Début des vœux de la procédure d'admission complémentaire : le mardi 27 juin 2017 à 14 h 00</p>

¹Sauf disposition contraire prise par les recteurs d'académie, à l'issue de leur dialogue avec les différents partenaires académiques concernés et sauf pour les élèves de troisième des établissements concernés par l'expérimentation de la procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L .338 du code de l'éducation (décret à venir modifiant le décret n°2014-6 du 7 janvier 2014 et arrêté à venir remplaçant les arrêtés des 25 mars, 19 mai 2014 et du 11 avril 2016). Pour les niveaux 6^e, 5^e, 4^e et 1^{re}, en application du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, entré en vigueur à la rentrée 2015, une commission d'appel pourra être mise en œuvre à partir de la même date, uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement demandé par la famille.

²Au plus tôt, à l'occasion des premières épreuves écrites du DNB, le 28 juin 2017.

³Procédure relevant de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

ANNEXE II
Session normale 2017 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	METROPOLE, LA REUNION ET MAYOTTE	GUADELOUPE ET MARTINIQUE	GUYANE
<p align="center">Jeudi 29 juin 2017</p> <p>Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)</p>	<p align="center">Langue vivante étrangère 9 h - 10 h 30</p> <p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 13 h 30 – 15 h 30</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 15 h 45 – 16 h 45</p>	<p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 8 h 00 – 10 h 00</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 10 h 15 – 11 h 15</p> <p align="center">Langue vivante étrangère 13 h 30 – 15 h 00</p>	<p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 9 h 00 – 11 h 00</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 11 h 15 – 12 h 15</p> <p align="center">Langue vivante étrangère 14 h 30- 16 h 00</p>
<p align="center">Vendredi 30 juin 2017</p> <p align="center">Tous candidats</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h - 11 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période Français 11 h 15 - 12 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 14 h 30 – 15 h 00 Français (travail d'écriture) 15 h 00 – 16 h 30</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 8 h 00 – 10 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période « Français » 10 h 15 – 11 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 13 h 30 – 14 h 00 Français (travail d'écriture) 14 h 00 – 15 h 30</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h 00 – 11 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période Français 11 h 15 – 12 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 14 h 30 – 15 h 00 Français (travail d'écriture) 15 h 00 – 16 h 30</p>

*Deux disciplines sur les trois selon le choix de la commission nationale

ANNEXE III

Session de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites du diplôme national du brevet

DATES	METROPOLE, LA REUNION ET MAYOTTE	GUADELOUPE ET MARTINIQUE	GUYANE
<p align="center">Jeudi 14 septembre 2017</p> <p>Tous candidats (sauf épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)</p>	<p align="center">Langue vivante étrangère 9 h - 10 h 30</p> <p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 13 h 30 – 15 h 30</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 15 h 45 – 16 h 45</p>	<p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 8 h 00 – 10 h 00</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 10 h 15 – 11 h 15</p> <p align="center">Langue vivante étrangère 13 h 30 – 15 h 00</p>	<p align="center">Première épreuve 1^{re} partie Mathématiques 9 h 00 – 11 h 00</p> <p align="center">2^e partie Physique-chimie et/ou SVT et/ou technologie* 11 h 15 – 12 h 15</p> <p align="center">Langue vivante étrangère 14 h 30- 16 h 00</p>
<p align="center">Vendredi 15 septembre 2017</p> <p align="center">Tous candidats</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h - 11 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période Français 11 h 15 - 12 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 14 h 30 – 15 h 00 Français (travail d'écriture) 15 h 00 – 16 h 30</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 8 h 00 – 10 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période Français 10 h 15 – 11 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 13 h 30 – 14 h 00 Français (travail d'écriture) 14 h 00 – 15 h 30</p>	<p align="center">Deuxième épreuve 1^{re} partie – 1^{re} période Histoire et géographie enseignement moral et civique 9 h 00 – 11 h 00</p> <p align="center">1^{re} partie – 2^e période Français 11 h 15 – 12 h 15</p> <p align="center">2^e partie Français (dictée – réécriture) 14 h 30 – 15 h 00 Français (travail d'écriture) 15 h 00 – 16 h 30</p>

*Deux disciplines sur les trois selon le choix de la commission nationale

ANNEXE IV
Session 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE LITTERAIRE	SERIE SCIENTIFIQUE
Jeudi 15 juin	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français et littérature 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Vendredi 16 juin	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h
Lundi 19 juin	Sciences 8 h – 9 h 30	Sciences 8 h – 9 h 30	
	LV1 14 h – 17 h	LV1 14 h – 17 h	LV1 14 h – 17 h
Mardi 20 juin	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h – 10 h	Physique - chimie 8 h – 11 h 30
Mercredi 21 juin	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 11 h	Mathématiques 8 h – 12 h
	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 17 h LV2 régionale 14 h – 17 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Jeudi 22 juin		Arts (épreuve écrite) : 14 h – 17 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 14 h – 17 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 14 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 14 h – 17 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 14 h – 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h – 18 h

ANNEXE V

Session 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	ST2S	STMG	HOTELLERIE
Jeudi 15 juin	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 16 juin	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 17 h	Environnement du tourisme 14 h – 17 h
Lundi 19 juin	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	
Mardi 20 juin	Sciences physiques et chimiques 8 h – 10 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 14 h – 17 h	Épreuve de spécialité 14 h – 18 h	Gestion hôtelière et mathématiques 13 h – 17 h 30
Mercredi 21 juin	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Management des organisations 8 h – 11 h LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Sciences appliquées et technologies 14 h – 17 h
Jeudi 22 juin	Biologie et physiopathologie humaines 14 h – 17 h	Economie - droit 8 h – 11 h	

ANNEXE VI
Session 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	STL		STI2D	STD2A
	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Jeudi 15 juin	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Vendredi 16 juin	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 17 h
Lundi 19 juin	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h
Mardi 20 juin	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Enseignements technologiques transversaux 14h – 18h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 14h – 18h
Mercredi 21 juin	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Jeudi 22 juin	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique - chimie 8 h – 10 h

ANNEXE VII

Session 2017 : calendrier des épreuves du baccalauréat technologique série technique de la musique et de la danse (TMD)

DATES	TMD
Épreuves du 1 ^{er} groupe	
Jeudi 15 juin	Français 14 h – 18 h
Vendredi 16 juin	Philosophie ou Mathématiques - sciences physiques 14 h – 18 h
Lundi 19 juin	Histoire de la musique ou histoire de la danse 14 h – 18 h
Mardi 20 juin	Épreuve technique 14 h – 18 h
Épreuves du 2 ^d groupe option instrument	
Vendredi 7 juillet	Ecriture musicale 14 h – 18 h Commentaire d'écoute ou lecture à vue instrumentale ou vocale ou technique du son A partir de 15 h
Épreuves du 2 ^d groupe option danse	
Vendredi 7 juillet	Composition chorégraphique Ou anatomie Ou danse et autres arts Ou improvisation A partir de 15h

ANNEXE VIII

Session 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

DESTINATIONS						
ÉPREUVES GENERALES	Métropole-Mayotte	La Réunion	Guadeloupe-Martinique	Guyane	St-Pierre et Miquelon	Polynésie française
Français – U51	Jeudi 15 juin 9 h 30 – 12 h	Jeudi 15 juin 10 h 30 – 13 h	Mercredi 14 juin 14 h – 16 h 30	Mercredi 14 juin 15 h – 17 h 30	Mercredi 14 juin 16 h – 18 h 30	Mercredi 14 juin 8 h – 10 h 30
Histoire-Géographie et éducation civique – U52	Jeudi 15 juin 14 h – 16 h	Jeudi 15 juin 15 h – 17 h	Jeudi 15 juin 14 h 30 – 16 h 30	Jeudi 15 juin 15 h 30 – 17 h 30	Jeudi 15 juin 16 h 30 – 18 h 30	Jeudi 15 juin 9 h 30 – 11 h 30
Economie-droit Economie-gestion	Vendredi 16 juin 14 h – 16 h 30 14 h – 16 h	Vendredi 16 juin 15 h – 17 h 30 15 h – 17 h	Vendredi 16 juin 15 h – 17 h 30 15 h – 17 h	Vendredi 16 juin 16 h – 18 h 30 16 h – 18 h	Vendredi 16 juin 17 h – 19 h 30 17 h – 19 h	Vendredi 16 juin 10 h – 12 h 30 10 h – 12 h
Prévention, santé et environnement	Vendredi 16 juin 9 h 30 – 11 h 30	Vendredi 16 juin 10 h 30 – 12 h 30	Vendredi 16 juin 12 h 30 – 14 h 30	Vendredi 16 juin 13 h 30 – 15 h 30	Vendredi 16 juin 14 h 30 – 16 h 30	Vendredi 16 juin 7 h 30 – 9 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques – U6	Lundi 19 juin 10 h – 11 h 30	Lundi 19 juin 11 h – 12 h 30	Jeudi 15 juin 12 h 30 – 14 h	Jeudi 15 juin 13 h 30 – 15 h	Jeudi 15 juin 14 h 30 – 16 h	Jeudi 15 juin 7 h 30 – 9 h
Mathématiques Sciences physiques et chimiques	Épreuves pratiques et écrites sur support informatique Du lundi 29 mai au vendredi 9 juin A partir de 8 h					

ANNEXE IX

Épreuves de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat général

DATES	SERIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	SERIE LITTERAIRE	SERIE SCIENTIFIQUE
Mercredi 6 septembre	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français et littérature 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Jeudi 7 septembre	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 12 h	Histoire - géographie 8 h – 11 h
Vendredi 8 septembre	Sciences 8 h – 9 h 30 LV1 14 h – 17 h	Sciences 8 h – 9 h 30 LV1 14 h – 17 h	LV1 14 h – 17 h
Lundi 11 septembre	Sciences économiques et sociales 8 h – 12 h ou 13 h (spécialité économie approfondie ou sciences sociales et politiques)	Littérature 8 h – 10 h	Physique - chimie 8 h – 11 h 30
Mardi 12 septembre	Mathématiques 8 h – 11 h LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Mathématiques 8 h – 11 h LV2 étrangère 14 h – 17 h LV2 régionale 14 h – 17 h	Mathématiques 8 h – 12 h LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Mercredi 13 septembre		Arts (épreuve écrite) : 14 h – 17 h 30 Langues et cultures de l'Antiquité : Grec 14 h – 17 h Langues et cultures de l'Antiquité : Latin 14 h – 17 h	Sciences de la vie et de la Terre 14 h – 17 h 30 Ecologie, agronomie et territoires 14 h – 17 h 30 Sciences de l'ingénieur 14 h – 18 h

ANNEXE X

Épreuves de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	ST2S	STMG	HOTELLERIE
Mercredi 6 septembre	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h	Philosophie 8 h – 12 h Français 14 h – 18 h
Jeudi 7 septembre	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 16 h	Histoire – géographie 8 h – 10 h 30 Mathématiques 14 h – 17 h	Environnement du tourisme 14 h – 17 h
Vendredi 8 septembre	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	
Lundi 11 septembre	Sciences physiques et chimiques 8 h – 10 h Sciences et techniques sanitaires et sociales 14 h – 17 h	Épreuve de spécialité 14 h – 18 h	Gestion hôtelière et mathématiques 13 h – 17 h 30
Mardi 12 septembre	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Management des organisations 8 h – 11 h LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	Sciences appliquées et technologies 14 h – 17 h
Mercredi 13 septembre	Biologie et physiopathologie humaines 14 h – 17 h	Economie - droit 8 h – 11 h	

ANNEXE XI
Épreuves de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites du baccalauréat technologique

DATES	STL		STI2D	STD2A
	Biotechnologies	Sciences physiques et chimiques en laboratoire		
Mercredi 6 septembre	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h	Philosophie 8 h – 12 h
	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h	Français 14 h – 18 h
Jeudi 7 septembre	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 18 h	Mathématiques 14 h – 17 h
Vendredi 8 septembre	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h	LV1 14 h – 16 h
Lundi 11 septembre	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Chimie – biochimie - sciences du vivant et enseignement spécifique à la spécialité 14 h – 18 h	Enseignements technologiques transversaux 14h – 18h	Analyse méthodique en design et arts appliqués 14h – 18h
Mardi 12 septembre	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h	LV2 étrangère 14 h – 16 h LV2 régionale 14 h – 16 h
Mercredi 13 septembre	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique – chimie 8 h – 11 h	Physique - chimie 8 h – 10 h

ANNEXE XII

Épreuves de remplacement 2017 : calendrier des épreuves du baccalauréat technologique série technique de la musique et de la danse (TMD)

DATES	TMD
Épreuves du 1 ^{er} groupe	
Mercredi 6 septembre	Français 14 h – 18 h
Jeudi 7 septembre	Philosophie ou Mathématiques - sciences physiques 14 h – 18 h
Vendredi 8 septembre	Histoire de la musique ou histoire de la danse 14 h – 18 h
Lundi 11 septembre	Épreuve technique 14 h – 18 h
Épreuves du 2 ^d groupe option instrument	
Dates arrêtées par les recteurs	Ecriture musicale 14 h – 18 h Commentaire d'écoute ou lecture à vue instrumentale ou vocale ou technique du son A partir de 15 h
Épreuves du 2 ^d groupe option danse	
Dates arrêtées par les recteurs	Composition chorégraphique Ou anatomie Ou danse et autres arts Ou improvisation A partir de 15h

ANNEXE XIII

Épreuves de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du baccalauréat professionnel

ÉPREUVES GENERALES	DESTINATIONS				
	Métropole-Mayotte	La Réunion	Guadeloupe-Martinique-Guyane	St-Pierre et Miquelon	Polynésie française
Français – U51	Lundi 11 septembre 13 h 30 – 16 h	Lundi 11 septembre 14 h 30 – 17 h	Lundi 11 septembre 7 h 30 – 10 h	Lundi 11 septembre 8 h 30 – 11 h	Lundi 11 septembre 8 h – 10 h 30
Arts appliqués et cultures artistiques – U6	Lundi 11 septembre 16 h 30 – 18 h	Lundi 11 septembre 17 h 30 – 19 h	Lundi 11 septembre 10 h 30 – 12 h	Lundi 11 septembre 11 h 30 – 13 h	Lundi 12 septembre 11 h – 12 h 30
Histoire-Géographie et éducation civique – U52	Mardi 12 septembre 9 h 30 – 11 h 30	Mardi 12 septembre 10 h 30 – 12 h 30	Mardi 12 septembre 13 h 30 – 15 H 30	Mardi 12 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Mardi 12 septembre 7 h 30 – 9 h 30
Prévention, santé et environnement	Mardi 12 septembre 13 h 30 – 15 h 30	Mardi 12 septembre 14 h 30 – 16 h 30	Mardi 12 septembre 7 h 30 – 9 h 30	Mardi 12 septembre 8 h 30 – 10 h 30	Mardi 12 septembre 10 h – 12 h
Economie-droit Economie-gestion	Mercredi 13 septembre 13 h 30 – 16 h 13 h 30 – 15 h 30	Mercredi 13 septembre 14 h 30 – 17 h 14 h 30 – 16 h 30	Mercredi 13 septembre 7 h 30 – 10 h 7 h 30 – 9 h 30	Mercredi 13 septembre 8 h 30 – 11 h 8 h 30 – 10 h 30	Mercredi 13 septembre 10 h – 12 h 30 10 h – 12 h
Mathématiques Sciences physiques et chimiques	Épreuves pratiques et écrites avec support informatique <u>Du lundi 18 au mercredi 20 septembre</u> A partir de 8 h				

ANNEXE XIV

Session normale 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du C.A.P.

DESTINATIONS				
ÉPREUVES GENERALES	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique (1)	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Français	Jeudi 8 juin 10 h – 12 h	Jeudi 8 juin 14 h – 16 h	Jeudi 8 juin 15 h – 17 h	Jeudi 8 juin 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Jeudi 8 juin 14 h – 15 h	Jeudi 8 juin 8 h – 9 h	Jeudi 8 juin 9 h – 10 h	Jeudi 8 juin 13 h – 14 h
Mathématiques et Sciences	Jeudi 8 juin 16 h – 18 h	Jeudi 8 juin 10 h – 12 h	Jeudi 8 juin 11 h – 13 h	Jeudi 8 juin 15 h – 17 h
Arts appliqués et cultures artistiques (épreuve facultative)	Vendredi 9 juin 14 h – 15 h 30	Vendredi 9 juin 8 h – 9 h 30	Vendredi 9 juin 9 h – 10 h 30	Vendredi 9 juin 8 h – 9 h 30
Histoire-Géographie (épreuve orale) / E.P.S. / Langue vivante obligatoire (épreuve orale) / Langue vivante facultative	A l'initiative des académies			

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

ANNEXE XV

Session normale 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du BEP

DESTINATIONS				
ÉPREUVES GENERALES	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique (1)	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française
Français et Histoire- Géographie-Education civique (l'épreuve comporte 2 parties)	Mercredi 7 juin 9 h – 12 h	Mercredi 7 juin 14 h – 17 h	Mercredi 7 juin 15 h – 18 h	Mercredi 7 juin 8 h – 11 h
Prévention, santé et environnement	Mercredi 7 juin 14 h – 15 h	Mercredi 7 juin 8 h – 9 h	Mercredi 7 juin 9 h – 10 h	Mercredi 7 juin 13 h – 14 h
Mathématiques (spécialités ne comportant pas de sciences)	Mercredi 7 juin 16 h – 17 h	Mercredi 7 juin 10 h – 11 h	Mercredi 7 juin 11 h – 12 h	Mercredi 7 juin 15 h – 16 h
Mathématiques et Sciences (spécialités concernées par ces 2 disciplines)	16 h – 18 h	10 h – 12 h	11 h – 13 h	15 h – 17 h
E.P.S.	A l'initiative des académies			

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

ANNEXE XVI

Session de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du C.A.P.

DESTINATIONS				
ÉPREUVES GENERALES	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique (1)	Saint-Pierre-et-Miquelon	La Polynésie française
Français	Lundi 18 septembre 10 h – 12 h	Lundi 18 septembre 14 h – 16 h	Lundi 18 septembre 15 h – 17 h	Lundi 18 septembre 8 h – 10 h
Prévention, santé et environnement	Lundi 18 septembre 14 h – 15 h	Lundi 18 septembre 8 h – 9 h	Lundi 18 septembre 9 h – 10 h	Lundi 18 septembre 13 h – 14 h
Mathématiques et Sciences	Lundi 18 septembre 16 h – 18 h	Lundi 18 septembre 10 h – 12 h	Lundi 18 septembre 11 h – 13 h	Lundi 18 septembre 15 h – 17 h
Histoire-Géographie (épreuve orale) / Langue vivante obligatoire (épreuve orale)	A l'initiative des académies			

(1) Les horaires des épreuves sont ceux des Antilles

ANNEXE XVII

Session de remplacement 2017 : calendrier des épreuves écrites d'enseignement général du B.E.P.

DESTINATIONS				
ÉPREUVES GENERALES	Métropole - Réunion - Mayotte	Guadeloupe - Guyane - Martinique	Saint-Pierre-et-Miquelon	La Polynésie française
Français et Histoire- Géographie-Education civique (l'épreuve comporte 2 parties)	Lundi 18 septembre 9 h – 12 h	Lundi 18 septembre 14 h – 17 h	Lundi 18 septembre 15 h – 18 h	Lundi 18 septembre 8 h – 11 h
Prévention, santé et environnement	Lundi 18 septembre 14 h – 15 h	Lundi 18 septembre 8 h – 9 h	Lundi 18 septembre 9 h – 10 h	Lundi 18 septembre 13 h – 14 h
Mathématiques (spécialités ne comportant pas de sciences)	Lundi 18 septembre 16 – 17 h	Lundi 18 septembre 10 h – 11 h	Lundi 18 septembre 11 h – 12 h	Lundi 18 septembre 15 h – 16 h
Mathématiques et Sciences (spécialités concernées par ces 2 disciplines)	16 h – 18 h	10 h – 12 h	11 h – 13 h	15 h – 17 h

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au plein air 2017

NOR : MENE1636063N

note de service n° 2016-202 du 21-12-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Partir en classes de découvertes ou en colonies de vacances constitue un temps éducatif et pédagogique complémentaire à celui de l'École et participe de la réussite éducative de l'enfant. En France, chaque année, près de trois millions d'enfants ne peuvent partir en vacances. Pour lutter contre cette inégalité sociale, la Jeunesse au plein air organise, depuis 1947, une campagne annuelle dans les écoles et établissements scolaires. En 2016, la campagne a permis à plus de 28 000 enfants de bénéficier d'une aide financière et à 500 élèves des académies de Créteil et d'Aix-Marseille de partir une semaine en colonie, dans le cadre d'un dispositif expérimental « Partir en colo avec École ouverte ».

La 72e campagne de la Jeunesse au plein air se déroulera du lundi 9 janvier au lundi 6 février 2017. Le dimanche 5 février 2017 sera une journée d'appel à la générosité sur la voie publique.

Le ministère en charge de l'éducation nationale s'associe à cette campagne : les équipes éducatives sont invitées à organiser des séances de travail ou des projets collectifs, afin de sensibiliser les élèves à la solidarité, au droit aux vacances et plus généralement leur transmettre les valeurs de la République, en prenant en compte les quatre dimensions de l'enseignement moral et civique :

1. la sensibilité et le développement d'une conscience morale par un travail sur l'identification des inégalités sociales ;
2. le droit et la règle visant à l'acquisition de la notion du vivre ensemble ;
3. le jugement permettant par l'acquisition d'un esprit critique, de comprendre et de discuter les choix moraux rencontrés par chacun ;
4. l'engagement et le projet solidaire mené par des enfants pour d'autres enfants.

Les actions proposées pourront s'inscrire dans le cadre du parcours citoyen de l'élève, tel que défini par la [circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016](#).

Les enseignants qui le souhaitent, peuvent s'inscrire sur le site Internet dédié à cette opération (www.solidaritevacances.jpa.asso.fr), ou bien par courrier électronique (lajpa@jpa.asso.fr) ou voie postale auprès du siège ou des comités départementaux de la Jeunesse au plein air.

La Jeunesse au plein air met à la disposition des équipes volontaires des ressources pédagogiques variées (affiches, vidéo, fiche d'activité...), téléchargeables sur le site : www.solidaritevacances.jpa.asso.fr.

D'autres informations et ressources sont également disponibles sur Éduscol :

<http://www.eduscol.education.fr/campagne-jpa>.

Afin de faciliter une large participation de la communauté éducative, je vous remercie de bien vouloir relayer cette information dans votre académie.

La note de service n° 2015-232 du 28 décembre 2015 publiée au B.O.E.N. du 7 janvier 2016 organisant la campagne 2016 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au grade de professeur agrégé hors classe

NOR : MENH1632459N

note de service n° 2016-191 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents-directrices et directeurs de grand établissement

Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2017, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés à la hors classe.

La note de service n° 2015-212 du 17-12-2015 est abrogée.

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen de vos propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Conformément aux dispositions réglementaires, vous devez examiner tous les dossiers des agents promouvables en vue d'établir vos propositions d'inscription.

La refonte des orientations générales et du barème, opérée pour la hors classe 2016, s'inspirait des travaux sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations. La présente note de service confirme ces orientations pour le dernier exercice dans le cadre statutaire existant.

Vous veillerez en conséquence à reconnaître la valeur professionnelle des professeurs agrégés les plus expérimentés et les plus qualifiés. Vous porterez une attention particulière à l'examen des dossiers des professeurs agrégés qui, lauréats du concours de l'agrégation, ont parcouru l'ensemble des échelons de la classe normale et dont la valeur professionnelle est avérée. Tous les professeurs agrégés dont la valeur professionnelle est reconnue ont vocation à bénéficier de cet avancement avant la fin de leur carrière.

Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le second degré.

De même, il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire qui comprend à la fois les établissements relevant d'un classement de l'éducation prioritaire ainsi que les établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001. La valorisation de cet investissement professionnel prend en compte le degré de difficulté des établissements concernés ainsi que leur classement conformément à la cartographie de l'éducation prioritaire en vigueur.

À ce titre une clause de sauvegarde est prévue pour les personnels qui ont exercé et / ou exercent dans des établissements qui sortent du dispositif compte tenu des nouveaux classements. Les modalités d'application sont précisées ci-après dans la note.

Enfin, je vous invite à accorder une attention particulière à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix de vos propositions.

II - Conditions requises

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon au 31 août 2017.

Les enseignants proposés doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

III - Constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions

3.1. I-Prof

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de services Internet i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

3.2. Lieu d'examen du dossier

Les personnels en activité dans les académies, remplissant les conditions statutaires, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

Les agents mis à disposition de la Polynésie Française relèvent de la même procédure.

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen. Les dossiers des agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2017 sont examinés dans leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2017, voient leur dossier examiné, selon le cas, par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur à l'exception des détachés en qualité d'ATER, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, ou affectés dans les établissements d'enseignement supérieur du Pacifique) peuvent, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof (« Se connecter à i-Prof pour les enseignants hors académie »).

Le dossier de ces personnels comporte, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parvient par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier, la fiche d'avis porte les avis du chef d'établissement ainsi que du vice-recteur.

Les dossiers complets doivent parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 24 février 2017.**

IV - Définition des critères servant à l'établissement des propositions des recteurs

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs agrégés doivent se fonder sur la valeur professionnelle des enseignants promouvables qui s'exprime notamment par la notation, mais aussi par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Afin de faciliter l'établissement de vos propositions, des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable sont définis ci-après.

4.1. Notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, sauf classement initial au 1er septembre 2016.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et de la note pédagogique qui correspond à une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

4.2. Expérience et investissement professionnels

L'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels d'un enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques fait partie de l'appréciation de la valeur professionnelle. Les critères de l'expérience et de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants :

4.2.1. Parcours de carrière

L'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. Vous veillerez à proposer l'inscription au tableau d'avancement non seulement les personnels les plus expérimentés et dont la valeur professionnelle est avérée, mais aussi les enseignants moins avancés dans la carrière qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Par ailleurs, il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans l'éducation prioritaire, reflété par l'affectation, au cours de la carrière, dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles. Cette valorisation prend notamment en compte le classement des établissements dans le cadre de la cartographie de l'éducation prioritaire (voir annexe relative à la valorisation des critères d'appréciation). Une bonification est accordée lorsque l'enseignant a exercé 5 ans, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire

et/ou un établissement relevant de la politique de la ville. Il convient de distinguer plusieurs situations qui prennent en compte les nouveaux classements des établissements concernés :

- L'enseignant qui bénéficie déjà de cette bonification au titre de 5 ans d'exercice accomplis, de façon continue, dans un même établissement relevant de l'éducation prioritaire conserve ses droits acquis quel que soit le classement de cet établissement;
- L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait ou fait l'objet d'un déclassement et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement ;
- L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville et qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans ces établissements.

4.2.2. Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Vous porterez cette appréciation notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement concernés.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

C'est en premier lieu au travers de la qualité de ses activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de l'investissement professionnel d'un professeur agrégé.

Pendant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi par la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire

Doit être également appréciée la situation des professeurs agrégés qui s'investissent dans le cadre de l'éducation prioritaire. Cette valorisation prend notamment en compte le classement des établissements dans le cadre de la cartographie de l'éducation prioritaire (voir annexe relative à la valorisation des critères d'appréciation). Une bonification est accordée lorsque l'enseignant exerce actuellement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ ou relevant de la politique de la ville depuis au moins 5 ans, de façon continue, et qu'il a reçu **un avis très favorable ou favorable du chef d'établissement**.

Il convient de distinguer plusieurs situations qui prennent en compte les nouveaux classements des établissements

concernés :

- L'enseignant qui a exercé dans un établissement qui a fait ou fait l'objet d'un déclassement et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il dispose de 5 ans d'exercice de façon continue dans cet établissement ;
- L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée de 5 ans pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il est affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et qu'il aura enseigné 5 ans de façon continue dans ces établissements ;
- L'enseignant qui exerce et a exercé dans un établissement nouvellement classé « éducation prioritaire » peut se prévaloir de la bonification dès lors qu'il aura enseigné au moins 5 ans de façon continue dans cet établissement.

- Richesse ou diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées.

V - Examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et établissement des propositions des recteurs

Il vous revient d'apprécier qualitativement l'expérience et l'investissement professionnels de chaque enseignant promu et de ne retenir parmi vos propositions que ceux dont la valeur professionnelle vous semble pouvoir justifier une promotion de grade.

5.1. Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

Vous veillerez à formuler pour chaque promu une appréciation portant sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels. Cette appréciation doit être le soutien nécessaire de votre proposition. Pour les professeurs agrégés affectés dans l'enseignement secondaire, cette appréciation s'appuie sur les avis donnés par le chef d'établissement et l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional. Pour les professeurs agrégés, affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, cette appréciation résulte de l'avis de l'autorité auprès de laquelle ces personnels sont affectés.

5.1.1. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur pédagogique régional compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promu dans i-Prof et de formuler un avis.

a) L'objet des avis

Les avis donnés par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent ont pour objet de manifester, pour chacun des promouvables, l'intérêt de reconnaître sa valeur professionnelle par une promotion de grade.

Il se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée **sur la durée de la carrière**, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel énoncé au titre IV de la présente note de service. Il se distingue donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Il doit néanmoins être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

b) Forme et contenu des avis

Ces avis se déclinent en quatre degrés :

- Très favorable
- Favorable
- Réservé
- Défavorable

L'avis « **Très favorable** » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis précédemment.

Le nombre d'avis « Très favorable » pouvant être formulés par un même évaluateur est limité à 20 % du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler.

Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur ou égal à cinq, l'évaluateur ne peut formuler qu'un seul avis très favorable.

Les avis « **Très favorable** », « **Réservé** » et « **Défavorable** », formulés par le chef d'établissement et/ou l'inspecteur compétent dans i-Prof, devront être obligatoirement accompagnés d'une motivation littéraire.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents font l'objet d'une appréciation littéraire. Ils doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et expliqués aux intéressés.

Vous ferez en sorte que chaque enseignant promouvable puisse effectivement prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

S'agissant des professeurs agrégés affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, les académies sont chargées de recueillir l'avis émis par le responsable de l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

5.1.2. L'appréciation arrêtée par le recteur porte sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque promouvable

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement, l'inspecteur compétent ou le responsable de l'établissement où est affecté le professeur agrégé, vous porterez une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

La formulation de cette appréciation doit traduire la mesure globale de l'expérience et de l'investissement professionnels de chaque promouvable en se fondant sur un examen approfondi de sa valeur professionnelle. Cet examen doit englober l'ensemble des éléments de la carrière et de la situation professionnelle des personnels. Il doit être l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promouvable.

Cette démarche vous permet de prendre éventuellement en considération la situation des personnels les plus expérimentés, dont la valeur professionnelle est reconnue, mais qui n'auraient pas bénéficié d'un avancement au choix ou au grand choix.

L'appréciation que vous porterez doit correspondre à l'un des **cinq degrés** suivants :

- **Exceptionnel**
- **Remarquable**
- **Très honorable**
- **Honorable**
- **Insuffisant**

Seul 30 % de l'effectif total des promouvables de chaque académie pourra bénéficier des appréciations

« **Remarquable** » ou « **Exceptionnel** ».

L'appréciation « **Exceptionnel** » devra correspondre à 10 % de l'effectif total des promouvables et bénéficier aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable. Vous veillerez à ne pas réserver cette appréciation aux seuls enseignants ayant atteint le dernier échelon, en appréciant la valeur professionnelle des personnels moins avancés dans leur carrière qui font preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Il vous revient de motiver votre choix concernant les enseignants qui auront reçu cette appréciation « Exceptionnel ».

5.2. Établissement des propositions

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous veillerez à ne transmettre qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de votre académie.

Vous veillerez à examiner avec attention les enseignants dont la carrière est la plus avancée et qui ont atteint le dernier échelon de la classe normale de leur corps, afin que leur parcours et leur investissement tout au long de leur carrière puissent être reconnus par un accès légitime au grade d'avancement de leur corps. Dans cet esprit, **vos propositions devront comprendre la totalité des enseignants ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la classe normale, et dont vous aurez jugé la valeur professionnelle suffisante pour leur attribuer une appréciation au moins « Très honorable ». Je vous rappelle qu'une année incomplète compte pour une année pleine.**

S'agissant du degré d'appréciation « Exceptionnel », l'intégralité de vos propositions devra être transmise.

Vos propositions devront refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines et seront établies à partir d'un choix résultant du classement de l'ensemble des promouvables au regard de l'évaluation conjointe des trois domaines suivants :

- notation ;
- parcours de carrière ;
- parcours professionnel.

Afin d'établir une pondération entre ces trois domaines regroupant les différents critères d'appréciation, un barème figure en annexe de la présente note. Il est rappelé que ce barème n'a qu'une valeur indicative destinée à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Il est également rappelé que vous avez la possibilité de proposer un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « Exceptionnel » mais qui est classé en deçà du rang utile, en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces propositions.

Une fiche de synthèse individuelle est créée dans la base i-Prof ; elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction ainsi que votre appréciation. Ces fiches de synthèse devront être éditées et transmises à l'administration centrale en même

temps que vos propositions.

5.3. Classement et transmission des propositions et des fiches de synthèse.

En vue de leur transmission à l'administration centrale, vos tableaux de propositions devront être présentés dans l'ordre du barème. Toutefois, ce classement n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Les fiches de synthèse devront être classées par groupe de disciplines et, pour chacun d'entre eux, dans l'ordre alphabétique. Les propositions ainsi que les fiches de synthèse i-Prof doivent être transmises, en un seul exemplaire, **au plus tard pour le 4 mai 2017** à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières, bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

VI - Examen des propositions présentées par les recteurs et établissement du tableau d'avancement

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seules vos propositions seront examinées au niveau national.

La fiche de synthèse individuelle transmise à l'appui de chaque proposition constituera le dossier permettant l'examen approfondi de la valeur professionnelle des proposés.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur Siap.

Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de professeur agrégé hors classe dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions rectorales

Afin de vous aider à établir vos propositions, un barème vous permet de prendre en compte les trois domaines d'appréciation de la valeur professionnelle regroupant les différents critères d'appréciation indiqués dans la note de service.

Notation : maximum 100 points

- pour les personnels affectés dans le second degré :

note administrative sur 40 et note pédagogique sur 60 ;

(notes pédagogiques de type 3 annualisées arrêtées au 31-8-2016, ou, en l'absence de la note de type 3, la note détenue au 1-9-2016)

- pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur :

(note administrative sur 100 arrêtée au 31-8-2016 ou en cas de classement initial au 1-9-2016).

- pour les agents détachés, note sur 100 au 31-8-2016.

Parcours de carrière : maximum 155 points

Le parcours de carrière est valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 août 2017 :

7e échelon : 5 points

8e échelon : 10 points

9e échelon : 20 points

10e échelon : 40 points à l'ancienneté et 80 points si avancement au choix ou grand choix

11e échelon : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11e échelon 1 an : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11e échelon 2 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11e échelon 3 ans : 70 points à l'ancienneté et 120 points si avancement au choix ou grand choix

11e échelon 4 ans et plus : 80 points à l'ancienneté et 130 points si avancement au choix ou grand choix

* Les classements dans le corps sont traités comme un accès à l'échelon à l'ancienneté.

Ces points ne sont pas cumulables entre eux.

Les agents au 11e échelon à l'ancienneté, s'ils ont accédé au 10ème échelon au choix ou au grand choix dans le même

grade, bénéficient de la bonification supplémentaire liée à l'avancement au choix ou au grand choix.

Une année incomplète compte pour une année pleine.

En outre, des points sont accordés au titre du parcours de carrière aux enseignants qui auront exercé leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville dans les conditions précisées au 4-2-1 :

- 20 points pour les établissements REP
 - 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville
- Cette condition s'apprécie au 31 août 2017.

Parcours professionnel : maximum 115 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

- Exceptionnel : 90 points
- Remarquable : 60 points
- Très honorable : 30 points
- Honorable : 10 points
- Insuffisant : 0 point

En outre, des points sont accordés au titre du parcours professionnel aux enseignants qui ont obtenu un avis favorable ou très favorable de leur chef d'établissement et exercent leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville, dans les conditions précisées au 4-2-2 :

- 20 points pour les établissements REP
- 25 points pour les établissements REP+ et politique de la ville

Cette condition s'apprécie au 31 août 2017.

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement de grade à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation

NOR : MENH1632460N

note de service n° 2016-192 du 15-12-2016

MENESR – DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet de fixer, pour l'année 2017, les orientations que vous mettrez en œuvre pour l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des conseillers principaux d'éducation.

L'établissement de vos tableaux d'avancement à la hors classe s'inscrit, pour le dernier exercice, dans le cadre statutaire existant mais également dans le contexte général de la redéfinition des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des personnels enseignants et d'éducation qui pose le principe que tout enseignant et personnel d'éducation a vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades.

La note de service n° 2015-213 du 17 décembre 2015 est abrogée.

Pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter le tableau d'avancement après avis de la commission administrative paritaire académique compétente.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 58 de la [loi du 11 janvier 1984](#) modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Il vous appartient donc de procéder à un examen de la valeur professionnelle de chaque agent promuable en vue de son inscription éventuelle au tableau d'avancement. Les modalités d'établissement des tableaux d'avancement indiquées dans la présente note de service fixent un cadre national aux critères vous permettant d'apprécier la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle qui doivent fonder le choix des promus.

Vous porterez une attention particulière à la promotion des agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale et dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade. Tous les agents dont la valeur professionnelle est reconnue ont vocation à bénéficier de cet avancement avant la fin de leur carrière.

Vous veillerez donc à proposer l'inscription au tableau d'avancement de tous les agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans l'échelon terminal, sauf avis défavorable et motivé de votre part.

En outre, vous veillerez à examiner favorablement la situation des enseignants qui ont accepté de s'investir durablement dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire. A ce titre une attention particulière doit être portée aux enseignants exerçant leurs fonctions dans les établissements classés REP, REP+ et politique de la ville.

Dans cet esprit, il vous appartient, dans la mesure où une bonification prenant en compte ce critère existe dans le barème académique, de prévoir une clause de sauvegarde au bénéfice des enseignants exerçant dans des établissements qui sont sortis du dispositif, compte tenu des nouveaux classements de l'éducation prioritaire, et au bénéfice des enseignants, qui par le fait d'une mesure de carte scolaire ont quitté un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

Enfin, je vous invite, lors de l'élaboration des tableaux d'avancement, à respecter les équilibres entre les femmes et les hommes dans le choix des promus.

II - Rappel des conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7e échelon

de la classe normale au **31 août 2017**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée etc.) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants.

Les personnels remplissant les conditions statutaires, qui sont en activité dans une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

Il est rappelé que les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2017 voient leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2017, voient leur dossier examiné, selon le cas, par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4.

Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois prévus par le contingent alloué.

III - Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

La constitution des dossiers se fait exclusivement par le portail de service internet i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur sont précisées dans ce même message.

L'application i-Prof comporte pour chaque agent un dossier informatisé qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour, la correction éventuelle des données erronées et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

À cet effet, i-Prof prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques telles que :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes, etc.) ;
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées, etc.) ;
- formation et compétences (stages, compétence Tice, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes, etc.) ;
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation, etc.).

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier administratif.

Ils sont invités à saisir sur le site, tout au long de l'année, les différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques, etc.), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier en liaison avec leur correspondant de gestion académique.

IV - Définition et valorisation des critères d'évaluation

4.1. Critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement doit être fondée sur la valeur professionnelle prenant en compte notamment la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Pour mesurer cette expérience et cet investissement, vous vous entourerez des avis des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

4.1.1. La notation

Pour les enseignants, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative et de la note pédagogique obtenues.

Il est rappelé que la note pédagogique est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés et que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent. À cet égard, et conformément aux orientations générales des années précédentes, les notes pédagogiques des enseignants promouvables ont pu faire l'objet d'un programme prévisionnel de suivi et éventuellement d'actualisation.

4.1.2. L'expérience et l'investissement professionnels

L'appréciation de la valeur professionnelle d'un enseignant tient compte de son expérience et de son investissement professionnels dans sa classe, dans son établissement ou dans le cadre de formations ou d'activités spécifiques. Elle se fonde sur l'appréciation des domaines suivants :

a) Parcours de carrière

La prise en compte du parcours de carrière doit permettre au recteur de reconnaître la valeur professionnelle des personnels les plus expérimentés. À cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un

avancement au choix peut être un critère d'appréciation de la valeur professionnelle. Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville, témoigne d'un parcours de carrière spécifique qu'il convient de valoriser.

b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur, notamment avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissement.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant, compte tenu des éléments suivants :

- Activités professionnelles et fonctions spécifiques

C'est en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque promu au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel.

Ces activités professionnelles et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans les domaines de la formation (formateurs académiques, tutorat, directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, formateur dans un Greta ou dans un CFA éducation nationale, conseiller pédagogique, responsable d'un projet académique, autres) et de l'évaluation (membre de jury de concours, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

- Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaire de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

- Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières

La nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service public d'éducation en tout point du territoire peut conduire à une valorisation des affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (établissement rural isolé, postes à complément de service, etc). A cet effet, le classement des établissements issu de la cartographie de l'éducation prioritaire peut constituer un élément d'appréciation de cet engagement professionnel (REP, REP+, politique de la ville).

Par ailleurs, dans le cas d'une bonification conditionnée à une durée d'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, vous pouvez maintenir le bénéfice de cette bonification si l'établissement a été déclassé et que l'enseignant n'a pas atteint la durée d'exercice exigée pour en bénéficier. Il en va de même pour les enseignants qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quittent un établissement relevant de l'éducation prioritaire.

- Richesse et diversité du parcours professionnel

Certains parcours professionnels peuvent aussi être valorisés en raison de leur richesse et de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

- Formations et compétences

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et/ou qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel.

Les formations validées et les compétences acquises peuvent être valorisées, dès lors qu'elles répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif (bi-admissibilité au concours de l'agrégation, VAE, stage de reconversion, compétence Tice, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères, etc.).

Ces éléments ne font pas l'objet d'une attribution spécifique de points de bonification, leur valorisation relève d'une

évaluation d'ensemble des compétences et du niveau de formation qui sera opérée par les corps d'inspection.

4.2. Recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les avis recueillis auprès des chefs d'établissement et des inspecteurs compétents ont vocation à vous aider à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque promu.

Ces avis reflètent dans le cadre d'une promotion de grade la valeur professionnelle des enseignants les plus expérimentés et les plus investis dans leur métier. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englober l'ensemble des critères de la valeur professionnelle énoncés au paragraphe 4.1. Ils se distinguent donc de la procédure de notation qui a un caractère annuel. Ils doivent néanmoins être prononcés en cohérence avec les notations des personnels concernés.

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Un module intranet permet au chef d'établissement et à l'inspecteur compétent de consulter le dossier de promotion constitué pour chaque agent promu et de formuler un avis.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre par les chefs d'établissement ou les inspecteurs compétents, doivent être justifiés par une dégradation de la manière de servir, et sont expliqués aux intéressés. Vous ferez en sorte que chaque enseignant promu puisse effectivement prendre connaissance, dans un délai raisonnable, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

4.3. Valorisation des critères retenus et des avis recueillis

Dans le respect de ces orientations nationales, la valorisation des éléments qui fondent la valeur professionnelle relève, conformément aux dispositions des statuts particuliers des corps concernés, de votre responsabilité.

Afin de faciliter le classement des promouvables, la déclinaison académique et la valorisation des critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle peut être assortie d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique. Ce barème peut également fixer les modalités de prise en compte des avis recueillis.

Il n'a cependant pas d'autre objet que de vous donner des indications pour la préparation des opérations d'avancement de grade. Il permet le classement des promouvables ainsi que l'élaboration des projets de tableaux d'avancement. Il conserve donc un caractère indicatif.

V - Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Le classement des promouvables opéré sur la base des éléments figurant au titre IV de la présente note de service doit vous permettre de procéder plus facilement à l'examen approfondi de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de chaque promu.

Ce classement facilitera également la comparaison de la valeur professionnelle de l'ensemble des promouvables.

Compte tenu des possibilités de promotions, il vous revient ensuite de décider de l'inscription au tableau d'avancement de ceux dont la valeur professionnelle vous semble le plus de nature à justifier une promotion de grade.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Vous consulterez les commissions administratives paritaires compétentes sur ces tableaux d'avancement.

VI - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur le déroulement des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

VII - Suivi par l'administration centrale

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales fixées dans la présente note de service, je vous demande de bien vouloir m'adresser d'une part, dès sa publication, la circulaire académique relative à ces avancements de grade, et d'autre part, à l'issue des opérations de gestion, le bilan chiffré des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis au bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13.

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. Je vous rappelle que la liaison informatique A-LHCEX-bis, concernant ces avancements de grade, devra être transmise au bureau DGRH B2-3 **le 20 juillet 2017** (date d'observation : 15 juillet 2017).

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle le tableau d'avancement a été arrêté et selon des modalités que vous veillerez à définir dans vos circulaires académiques. Le tableau d'avancement doit être établi par ordre de mérite.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Promotion corps-grade

Accès au corps des professeurs agrégés

NOR : MENH1632461N

note de service n° 2016-193 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; arrêté du 15-10-1999 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2017, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

La note de service n° 2015-214 du 17-12-2015 est abrogée.

L'accès par voie de liste d'aptitude au corps des professeurs agrégés, dont la vocation est d'exercer dans les classes les plus élevées du lycée mais aussi dans l'enseignement supérieur, doit faire l'objet d'une sélection rigoureuse permettant aux meilleurs enseignants d'en bénéficier. Le [décret n° 72-580 du 4 juillet 1972](#) modifié, portant statut particulier des professeurs agrégés, permet la mise en place d'un dispositif fondé, d'une part, sur la transparence de la procédure, garantie par l'appel à candidature de tous les enseignants remplissant les conditions requises, d'autre part, sur l'appréciation des qualités des candidats tout au long de leur carrière et sur leur motivation.

C'est pourquoi sont demandées aux candidats deux contributions, décrites dans l'[arrêté du 15 octobre 1999](#) modifié, visant à mieux appréhender leur carrière et leurs motivations : un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Le contenu du curriculum vitae et celui de la lettre de motivation constituent des éléments essentiels pour l'examen des dossiers. Ces documents permettent aux candidats de présenter les diverses étapes de leur parcours de carrière et de leur itinéraire professionnel, d'exposer leurs expériences acquises et justifier de leur volonté d'exercer les fonctions dévolues aux professeurs agrégés.

Les actes de candidatures et la constitution des dossiers se font exclusivement par l'outil de gestion internet i-Prof selon les modalités définies ci-après.

II - Rappel des conditions requises

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement, et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2016, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive quel que soit le mode d'accès au corps; les professeurs de lycée professionnel doivent être proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé, sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en est de même pour tous les certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgé de quarante ans au moins au 1er octobre 2017 ;

- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq dans leur grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).

À cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que les services accomplis en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques sont assimilés à des services d'enseignement.

Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;

- les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplis dans les conditions fixées aux 1° et 2° de l'article 74 de la [loi du 11 janvier 1984](#) ;

- les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;

- les services de documentation effectués en CDI ;

- les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués

en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- les services effectués au titre de la formation continue.

Par ailleurs sont notamment exclus :

- la durée du service national ;

- le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

- les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;

- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - Appel à candidature

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager individuellement. Cette possibilité de candidater est ouverte dans toutes les disciplines d'agrégation, y compris celles pour lesquelles aucun concours de recrutement n'a été organisé ces dernières années.

Les candidatures et la constitution des dossiers se font uniquement via internet au travers du portail de services i-Prof <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>, que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur.

Le candidat est invité à compléter son dossier en ligne selon une procédure guidée.

À cette fin, il doit tout au long de l'année préparer son dossier de promotion en saisissant dans i-Prof (menu « Votre CV ») les différentes données qualitatives le concernant. Ces données alimenteront automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié, figurant en annexe de la présente note. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler au correspondant de gestion académique dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Les agents mis à disposition de la Polynésie française relèvent dorénavant de la même procédure.

Cas particuliers

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen.

Les agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2017 font acte de candidature dans leur académie d'affectation actuelle, où sera examiné leur dossier. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2017, voient leur dossier examiné selon le cas par la Nouvelle-Calédonie ou, pour les agents affectés à Wallis-et-Futuna, par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

Les personnels hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 (détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via i-Prof sur le site du ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html> (« Vous êtes enseignant du second degré hors académie »).

Les agents en position de détachement ou mis à disposition doivent faire parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 3 février 2017**, l'imprimé (fiche d'avis), dûment renseigné et visé par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche est téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/cid270/s-inscrire-pour-une-promotion.html>, ou est disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DGRH B2-4.

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt de leur dossier doivent transmettre, une fois leur dossier complété par leurs soins dans l'application i-Prof, une édition papier de ce dernier, revêtue de l'avis de leur chef d'établissement au vice-recteur de Wallis-et-Futuna. Ce dernier formule un avis sur chacun des dossiers et transmet ces derniers au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4) **au plus tard pour le 3 février 2017**.

IV - Constitution des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature doivent comporter, conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précité :

- **un curriculum vitae**, qui doit faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel, ses activités assurées au sein du système éducatif ;

- **une lettre de motivation**, qui fait apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

Complémentaire au curriculum vitae qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permet au candidat de se situer dans son parcours professionnel en justifiant et en valorisant ses choix. Elle présente une réflexion sur sa carrière écoulée et met en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient sa demande de

promotion.

L'élaboration de ces deux contributions est réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « Les services »).

Les candidats sont donc invités dans i-Prof à suivre la procédure guidée pour compléter leur curriculum vitae et rédiger leur lettre de motivation.

Les candidatures seront saisies **du 3 janvier au 27 janvier 2017**.

Les candidats qui auront complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation recevront à l'issue de la période d'inscription un accusé de réception du dépôt de leur candidature dans leur messagerie i-Prof.

V - Examen des candidatures

Vous examinerez les candidatures en prenant en compte un certain nombre de critères qualitatifs de classement tels que :

- l'évolution de la notation ;
- le parcours de carrière (cadences d'avancement d'échelons et, éventuellement, promotion de corps et de grade) ;
- le parcours professionnel, que l'on évaluera au regard de sa diversité, de sa progressivité et des spécificités liées à des affectations en établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou à l'exercice de certaines fonctions (conseiller pédagogique, tuteur, formateur, mission académique ou départementale, etc.). Pour les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, pourront notamment être prises en compte les fonctions de présidence d'un établissement d'enseignement supérieur, de responsable de filière, de direction de département d'enseignement ou de service commun, etc.

Ces critères qualitatifs doivent permettre de mettre en valeur les dossiers présentés par des candidats dont l'engagement et le rayonnement dépassent le seul cadre de leur salle de classe.

Afin d'établir votre classement des dossiers de candidature, vous recueillerez les avis :

- des membres des corps d'inspection et des chefs d'établissement pour les enseignants du second degré ;
- des présidents d'université ou des directeurs d'établissement pour les enseignants du supérieur.

Ces avis, formulés à partir des éléments du curriculum vitae et de la lettre de motivation prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 précité, se déclinent en quatre degrés :

- **Très favorable**
- **Favorable**
- **Réservé**
- **Défavorable**

La prise en compte de la valeur professionnelle des candidats devra prévaloir dans les choix que vous opérerez. Il convient en effet de souligner que la liste d'aptitude constitue l'un des modes d'accès dans le corps des professeurs agrégés et que ces derniers assurent généralement leur service dans les classes de lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

En conséquence, le souhait de poursuivre l'enrichissement de leur parcours professionnel au bénéfice des élèves, y compris en envisageant d'exercer de nouvelles fonctions ou de recevoir une nouvelle affectation dans un autre type de poste ou d'établissement, constitue l'un des éléments de la motivation des candidats à accéder au corps des professeurs agrégés.

À ce titre, vous veillerez notamment à faire figurer parmi vos propositions des dossiers d'enseignants susceptibles de retirer un bénéfice durable d'une telle promotion qui doit leur offrir la perspective d'une véritable évolution de carrière.

Il vous revient d'arrêter vos propositions après :

- vérification des conditions requises fixées au titre II ci-dessus, selon des modalités que vous fixerez ;
- étude des dossiers de candidature ;
- consultation de la commission administrative paritaire académique.

Vous porterez une attention particulière aux dossiers des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur.

Il convient par ailleurs d'apprécier attentivement les candidatures émanant d'enseignants pour lesquels il n'existe pas d'agrégation d'accueil correspondant à leur discipline de recrutement.

Vous vous assurerez que chaque enseignant puisse prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique. Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre doivent être justifiés et expliqués aux intéressés.

Pour les personnels non affectés en académie, les propositions sont arrêtées par la directrice générale des ressources humaines.

VI - Transmission des propositions

Vos propositions doivent être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Elles doivent faire l'objet d'une fiche de synthèse qui reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par les corps d'inspection et par les personnels de direction, et des seuls documents prévus par l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-580 du

4 juillet 1972 modifié précité (curriculum vitae, lettre de motivation).

Il est rappelé que ce classement est indicatif et n'est pas juridiquement opposable au choix que le ministre arrête, après avis du groupe des inspecteurs généraux de l'éducation nationale de la discipline concernée et de la commission administrative paritaire nationale compétente.

Les tableaux de propositions doivent être transmis par courrier, **au plus tard pour le 20 mars 2017**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3), 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13. Dans le cadre de la dématérialisation, les dossiers des candidats proposés par vos académies, constitués des fiches de synthèse, des CV et des lettres de motivation ne sont plus à transmettre en version papier.

VII - Communication des résultats

Chaque candidat recevra un courriel dans sa boîte i-Prof l'informant de la suite donnée à sa candidature.

La liste des enseignants promus est publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le corps des professeurs agrégés dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Curriculum vitae (arrêté du 15-10-1999)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A - Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-
-
-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

B - Mode d'accès au grade actuel

1) Concours (1) :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C - Concours présentés (2)

- date :

(1) Préciser : CAPES / CAPET / CAPLP interne, externe, ou réservé.

(2) Concours de recrutement d'enseignants et autres concours. Mentionner en particulier les présentations au concours de l'agrégation (et les admissibilités éventuelles).

D - Itinéraire professionnel

Poste occupé au 1-9-2016

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, etc.)	Durée d'affectation

E - Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-
-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-
-

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement au grade de directeur de centre d'information et d'orientation

NOR : MENH16330003N

note de service n° 2016-194 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Référence. : décret. n° 91-290 du 20-3-1991 modifié

Dans la perspective de la constitution du corps des psychologues de l'éducation nationale au 1er septembre 2017 et conformément aux engagements pris dans le cadre des groupes de travail sur les métiers enseignants et assimilés, des mesures transitoires et une procédure exceptionnelle sont mises en place pour l'accès des conseillers d'orientation-psychologues au grade de directeur de centre d'information et d'orientation. Au titre de l'année 2017, **l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation n'est pas subordonné à la prise de fonction de directeur de centre d'information et d'orientation. Les personnels promus ne sont pas tenus d'occuper des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation.**

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2017, les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade de directeur de centre d'information et d'orientation.

La note de service n° 2015-21 du 17 décembre 2015 est **abrogée**.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié, vous devrez examiner tous les dossiers des conseillers d'orientation-psychologues promouvables.

Le tableau d'avancement est arrêté par le ministre, après examen de vos propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps, dont la date prévisionnelle est fixée au mardi 25 avril 2017.

Pour établir vos propositions d'inscription au tableau d'avancement, vous examinerez la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des personnels promouvables. Vous porterez une attention particulière aux agents les plus expérimentés, qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade et dont la valeur professionnelle incontestée ne peut plus être reconnue qu'à l'occasion d'une promotion de grade, notamment les agents ayant trois ans au moins d'ancienneté dans l'échelon terminal.

II - Conditions requises

En application de l'article 16 du décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié, peuvent accéder au grade de directeur de centre d'information et d'orientation tous les conseillers d'orientation-psychologues ayant atteint **au moins le 7e échelon de leur grade au 31 août 2016** et qui sont en position d'activité, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui sont promouvables doivent être examinés au même titre que les autres agents.

III - Critères servant à l'établissement des propositions des recteurs

Vos propositions d'inscription au tableau d'avancement se fondent sur la valeur professionnelle des conseillers d'orientation-psychologues promouvables, qui s'exprime notamment par la notation et par l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels. Afin de faciliter l'établissement de vos propositions, vous vous appuyerez sur les éléments d'appréciation définis ci-après et repris dans la fiche de synthèse annexée.

3.1. Notation

La notation est celle arrêtée au 31 août 2016, sauf classement initial au 1er septembre 2016.

3.2. Expérience et investissement professionnels

La valeur professionnelle des conseillers d'orientation-psychologues se fonde sur l'appréciation de leur expérience et de leur investissement professionnels dans le cadre de leurs missions accomplies au sein d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement mais également dans le cadre d'activités spécifiques. Les critères de l'expérience et

de l'investissement professionnels sont à rechercher dans les domaines suivants.

3.2.1. Parcours de carrière

L'expérience professionnelle des conseillers d'orientation-psychologues s'apprécie en tout premier lieu par référence à leur parcours de carrière. Vous veillerez à proposer l'inscription au tableau d'avancement non seulement des personnels les plus expérimentés et dont la valeur professionnelle est avérée, mais aussi d'agents moins avancés dans la carrière qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

3.2.2. Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel des agents doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de leur investissement professionnel.

L'investissement professionnel peut être apprécié, en particulier, à travers les compétences acquises en matière d'animation, de coordination ou de formation, et au titre de fonctions spécifiques exercées.

Dans ce cadre, constituent notamment des éléments d'appréciation :

- l'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination : mise en œuvre ou participation à des projets au sein d'équipes plurielles ; aptitude à encadrer une équipe, sens du travail en équipe, disponibilité ; aptitude à la négociation, ouverture d'esprit, capacité d'expertise ;

- exercices d'activité et de fonctions spécifiques : participation à des actions de formateur, de tuteur ou de conseiller en formation continue ; faisant fonction de directeur de centre d'information et d'orientation, de directeur adjoint à la délégation régionale de l'Onisep, d'inspecteur de l'éducation nationale « information et orientation ».

IV - Constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions

4.1. I-Prof

L'outil I-Prof est utilisé pour l'élaboration des CV.

Cette utilisation d'I-Prof s'inscrit dans le contexte général de la redéfinition du parcours professionnel, de la carrière et de la rémunération des personnels d'orientation. Cet outil a dans un premier temps vocation à fournir, par le CV, les informations servant de support à l'évaluation du parcours professionnel pour cette procédure exceptionnelle. Dans un second temps, son utilisation permettra aux personnels une appropriation progressive en phase avec les futures modalités d'évaluation et de gestion de leur carrière.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par un message sur I-Prof, qu'ils remplissent les conditions statutaires. L'application i-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels doit donc être appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

4.2. Lieu d'examen du dossier

Les personnels en activité dans les académies, remplissant les conditions statutaires, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection, verront leur situation examinée dans l'académie où ils exercent en 2016-2017.

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de l'académie de Caen. Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, mis à disposition, détachés à l'étranger et affectés à Mayotte et Wallis-et-Futuna et mis à disposition de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française relèvent du bureau DGRH B2-4.

Les dossiers des agents dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle Calédonie prend effet en février 2017 sont examinés dans leur académie d'affectation actuelle. De même, les agents affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Nouvelle Calédonie, dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2017, voient leur dossier examinés par le bureau DGRH B2-4 du ministère.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche de synthèse doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique. En ce qui concerne les agents affectés à Mayotte et à Wallis-et-Futuna et mis à disposition de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, la fiche de synthèse porte les avis du chef d'établissement ainsi que du vice-recteur.

La fiche de synthèse renseignée doit parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 24 février 2017.**

V. Examen de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et établissement des propositions du recteur

5. 1. Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels

Vous veillerez à formuler, pour chaque promouvable, une appréciation portant sur le degré d'expérience et

d'investissements professionnels. Elle se fonde sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée **sur la durée de la carrière**, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle. Cette appréciation doit être le soutien nécessaire de votre proposition.

Cette appréciation s'appuie sur la notation, le parcours de carrière, le parcours professionnel à travers le CV et sur l'avis du directeur du centre d'information, d'orientation, du responsable de l'établissement au sein duquel le promouvable est affecté ou du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Cet avis prend la forme d'une appréciation littérale. Il a pour objet de manifester la reconnaissance de la valeur professionnelle en vue d'une promotion de grade. Vous ferez en sorte que chaque conseiller d'orientation-psychologue promouvable puisse prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

L'appréciation du recteur se décline en quatre degrés :

- Exceptionnel
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insuffisant

Vous veillerez à n'attribuer l'appréciation « Exceptionnel » **qu'à 10% des promouvables** affectés dans votre académie.

5. 2. Établissement des propositions par le recteur

Les critères définis vous permettent d'établir un classement à l'aide du barème figurant en annexe de la présente note. Il est rappelé que ce barème, qui a une valeur indicative, est destiné à vous aider à arrêter la liste de vos propositions.

Compte tenu des possibilités de promotions, vous veillerez à ne transmettre qu'un nombre raisonnable de propositions qui devra correspondre **au plus à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables** de votre académie. Dans les académies où l'effectif des promouvables est inférieur à 8, vous proposerez un seul promouvable.

S'agissant du degré d'appréciation « Exceptionnel », l'intégralité de vos propositions est transmise.

Conformément aux orientations générales, vos propositions concerneront notamment des conseillers d'orientation-psychologues ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade, et dont vous aurez jugé la valeur professionnelle suffisante pour un accès au grade d'avancement.

Vous consulterez les commissions administratives compétentes sur ces propositions.

Une fiche de synthèse sera établie. Elle reprend les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés ainsi que les avis et appréciation.

VI - Transmission des propositions

Le tableau de vos propositions est établi dans l'ordre du barème sur le modèle annexé à la présente note. Le classement n'est pas juridiquement opposable aux choix que le ministre arrête après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ce tableau ainsi que les fiches de synthèse doivent être transmis par courrier au bureau DGRH B2-3 (72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13) et par voie électronique à l'adresse jacques.mathieu@education.gouv.fr **au plus tard le vendredi 17 mars 2017**.

VII - Établissement du tableau d'avancement et communication des résultats

Il sera procédé, après examen des propositions académiques et avis de la commission administrative paritaire nationale, à la nomination au grade de directeur de centre d'information et d'orientation dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

La liste des personnels promus sera publiée sur Siap.

Cette liste sera affichée pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade de directeur de centre d'information et d'orientation dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

↳ Annexes

Annexe 1
Barème pour l'avancement au grade de DCIO

Critères de valorisation et part dans le barème total	Points attribués
Notation	Note sur 20 multipliée par 2 au 31/8 de l'année n-1 Max 40 points
Parcours de carrière	7 ^e échelon : 5 points 8 ^e échelon : 10 points 9 ^e échelon : 15 points 10 ^e échelon : 30 points 11 ^e échelon : 50 points 11 ^e échelon 3 ans : 70 points Au 10 ^e et 11 ^e , si l'échelon actuel a été acquis au choix ou au grand choix, une bonification de 10 points supplémentaires Max 80 points
Parcours professionnel	Appréciation du recteur : Exceptionnel : 60 points Très satisfaisant : 40 points Satisfaisant : 15 points Insuffisant : 0 point Max. 60 points
Total	180 points

Annexe 2
Fiche de synthèse pour l'accès au grade de DCIO en 2017

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des ressources humaines

ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017		ACADÉMIE OU SERVICE
TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION	
I - SITUATION ACTUELLE NOM D'USAGE: NOM DE FAMILLE : Prénoms : Date de naissance : N° identifiant EN (NUMEN) :		CADRE RÉSERVÉ À L'AUTORITÉ RESPONSABLE <i>(toutes les cases doivent impérativement être renseignées)</i>
II - SITUATION ADMINISTRATIVE ÉCHELON au 31 août 2016 : NOTE au 31 août 2016 :		<input type="text"/> <input type="text"/>
Avis motivé du directeur du CIO du promu, du responsable de l'établissement au sein duquel le promu est affecté ou du directeur académique des services de l'éducation nationale		
Appréciation du recteur Exceptionnel - Très satisfaisant - Satisfaisant - Insuffisant		<input type="text"/>
TOTAL		<input type="text"/>
Rang de classement du promu parmi les propositions du recteur :		<input type="text"/>
Fait à , le		
Signature		

Annexe 3

En-tête du tableau des promouvables à transmettre par les rectorats

Position dans le classement	Nom d'usage Prénom Nom naissance Date de naissance	Lieu d'affectation	Accès au corps	Notation au 31 août 2016		Parcours de carrière				Parcours professionnel		Barème / 180	
				Notation sur 20	Total / 40 (notation*2)	Echelon au 31/08/2016	Ancienneté ech.	Mode d'accès échelon	Total / 80	Appréciation recteur	Total / 60		
1													
2													
3													

Personnels

Promotion corps-grade

Avancement de grade des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des professeurs d'enseignement général de collègue

NOR : MENH1632462N

note de service n° 2016-195 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 ; décret n° 93-442 du 24-3-1993 ; décret n° 93-444 du 24-3-1993

La présente note de service a pour objet de définir, pour l'année 2017, les modalités d'examen des dossiers en matière d'avancement de grade : hors-classe des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des PEGC, classe exceptionnelle des PEGC et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

La note de service n° 2015-216 du 17 décembre 2015 est **abrogée**.

En fonction des contingents alloués en application des taux de promotion fixés nationalement pour chacun de ces corps, il vous revient d'arrêter, après avoir recueilli l'avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les tableaux d'avancement des corps concernés.

Je vous rappelle que la classe normale des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC doit être éteinte.

Les dossiers de promotion à la hors-classe et à la classe exceptionnelle sont constitués automatiquement et sont consultables via internet et le portail de services i-Prof.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure permettant de compléter leur dossier sont précisées dans ce même message.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2017 verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires doit voir sa situation examinée pour l'avancement de grade. Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie.

I - Tableau d'avancement à la hors-classe des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

1.1. Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au 31 août 2017, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

1.2. Examen des dossiers et établissement des tableaux d'avancement

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder à leur classement, éventuellement sur la base d'un barème de points qu'il vous appartient d'établir et de présenter dans une circulaire académique.

J'appelle votre attention sur la situation d'un nombre résiduel de PEGC et de CE d'EPS qui, ayant fait l'objet d'avis défavorables de la part des corps d'inspection ou des chefs d'établissement, ne peuvent accéder à la hors-classe. Dans la mesure où l'inscription au tableau d'avancement revêt un caractère annuel, il convient de réexaminer chaque année la situation de ces personnels ; les avis défavorables émis antérieurement par les chefs d'établissement ou par les corps d'inspection ne doivent pas être considérés comme définitifs, et ne vous lient pas pour inscrire un agent au tableau d'avancement à la hors-classe au titre de la campagne 2017. En outre, des mesures de formation et d'accompagnement doivent être utilement envisagées aux fins de permettre de lever éventuellement ces avis défavorables.

Il vous appartient d'examiner l'ensemble des dossiers des PEGC promouvables appartenant aux corps académiques que vous gérez, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

II - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

2.1. Dispositions communes concernant les conditions requises

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps les agents appartenant à la hors-classe ayant atteint au moins le 5ème échelon de cette classe au 31 août 2017, y compris ceux nommés stagiaires dans d'autres corps.

2.2. Examen de la valeur professionnelle et établissement des tableaux d'avancement

L'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

Afin de faciliter cet examen, vous pouvez procéder au classement des promouvables, éventuellement sur la base d'un barème de points qui prendra en compte l'ensemble des critères que vous aurez retenus pour apprécier la valeur professionnelle.

Il vous appartient donc d'établir ce barème et de le présenter dans une circulaire académique. Vous veillerez tout particulièrement à prendre en compte dans cette valorisation les parcours dans les établissements difficiles, notamment dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ou de la politique de la ville.

Par ailleurs, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, vous pouvez recueillir utilement les avis du chef d'établissement et des corps d'inspection compétents. Ils doivent se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière.

2.2.1. Les modalités de recueil des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Ces avis sont recueillis au travers de l'application i-Prof. Vous veillerez à ce que chaque enseignant promouvable puisse prendre connaissance, en temps utile, des avis émis sur son dossier de promotion par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la tenue de la commission administrative paritaire académique.

Cas des chargés d'enseignement d'EPS relevant du bureau DGRH B2-4

Il est rappelé que les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ou mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ne relèvent plus du bureau DGRH B2-4, mais respectivement du rectorat de l'académie de Caen et du vice-rectorat auprès duquel ils sont affectés.

Les chargés d'enseignement d'EPS hors académie relevant du bureau DGRH B2-4 du ministère (détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, personnels mis à disposition, personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna) pourront, dans un premier temps, contribuer à la constitution de leur dossier de promotion en enrichissant leur curriculum vitae sur le site i-Prof hors académie.

Le dossier de ces personnels comportera, outre l'édition papier du curriculum vitae, une fiche d'avis qui leur parviendra par la messagerie i-Prof.

S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis devra être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les agents affectés à Wallis-et-Futuna au moment du dépôt des dossiers, la fiche d'avis portera les avis du chef d'établissement et du vice-recteur.

Les dossiers complets devront parvenir au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), **au plus tard pour le 24 mars 2017**.

2.2.2. Établissement des tableaux d'avancement

En fonction des contingents alloués, vous arrêtez les tableaux d'avancement des corps concernés. Après avoir recueilli l'avis de la CAPA compétente, vous prononcez les promotions dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

S'agissant des PEGC, je vous rappelle que l'examen des dossiers des personnels détachés et leur promotion éventuelle à la classe exceptionnelle s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

III - Concertation académique

L'élaboration de la circulaire rectorale fixant les règles académiques de gestion en matière d'avancement de grade doit être l'occasion d'un dialogue social approfondi avec les organisations professionnelles sur les déroulements des carrières. Ce dialogue peut s'appuyer sur un bilan des opérations d'avancement de grade de l'année précédente pour chacun des corps concernés.

IV - Suivi par l'administration centrale

La responsabilité partagée de ces opérations implique un suivi de gestion à tous les niveaux. En vue d'effectuer un bilan de ces promotions, la liaison informatique A-LHCEX, prévue chaque année dans le calendrier des échanges d'informations entre l'administration centrale et les rectorats, devra être transmise au bureau DGRH B2-3, le 20 juillet 2017 (date d'observation : 15 juillet 2017).

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Personnels

Promotion corps-grade

Accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1632463N

note de service n° 2016-196 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié

I - Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer, pour l'année 2017, les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive. La note de service n° 2015-217 du 17 décembre 2015 est abrogée.

Les inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive sont prononcées en prenant en compte, pour chaque candidat, un certain nombre de critères de classement fixés au niveau national et précisés ci-après pour chacun des corps concernés.

L'attention des recteurs est appelée sur la situation des enseignants qui remplissent à la fois les conditions pour se porter candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude statutaire et au détachement dans les corps des personnels enseignants, et qui souhaiteraient accéder aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par ces deux voies. Il convient, en cas de double candidature, de privilégier l'inscription sur la liste d'aptitude.

De même, il convient de valoriser un engagement professionnel durable dans le cadre de l'éducation prioritaire qui comprend à la fois les établissements relevant d'un classement de l'éducation prioritaire ainsi que les établissements relevant de la politique de la ville mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001. La valorisation de cet investissement professionnel prend en compte le degré de difficulté des établissements concernés ainsi que leur classement conformément à la cartographie de l'éducation prioritaire en vigueur.

À ce titre une clause de sauvegarde est prévue pour les personnels qui ont exercé et / ou exercent dans des établissements qui sont sortis du dispositif compte tenu des nouveaux classements. Il en va de même pour les personnels qui, du fait d'une mesure de carte scolaire, ont changé d'établissement.

Par ailleurs, vous vous assurerez, en formulant vos propositions, que les dossiers des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur ont bénéficié du même examen attentif que ceux des personnels exerçant dans le premier et le second degrés.

II - Rappel des conditions requises

2.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures émanant de fonctionnaires titulaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'Éducation nationale, en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

2.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre 2017.

2.3 Conditions de titres et discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au **31 octobre 2016**.

La photocopie des titres devra être obligatoirement jointe à l'accusé de réception ou à la notice de candidature. Il appartient aux services rectoraux de vérifier les titres et diplômes des candidats et de s'assurer de l'existence des pièces justificatives à transmettre.

2.3.1 Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, en ligne sur SIAP (<http://www.education.gouv.fr/cid268/s-informer-sur-les-promotions-notes-de-service-textes-de-reference-contacts.html>), fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans la discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans :

- les personnels détenteurs de l'un des titres figurant dans l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié,
- les personnels détenteurs d'un titre ou diplôme ne figurant pas dans cette annexe mais permettant, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992, « de se présenter aux concours externe et interne du Capes et au concours externe du Capet » selon le régime antérieur à la masterisation. Il s'agit strictement de titres ou diplômes sanctionnant quatre années ou plus d'études postsecondaires. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études postsecondaires ; est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié. Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir un avis favorable de ces derniers pour être retenue.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du groupe des inspecteurs généraux de la discipline, ainsi qu'à la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs certifiés, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. Il est précisé que les enseignants titulaires nommés sur un poste de documentation peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès.

Les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes peuvent faire acte de candidature dans ces deux disciplines, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les listes correspondantes. Les attestations concernant les licences en quatre ans (par exemple : droit, sociologie...) devront obligatoirement être homologuées en qualité de maîtrise, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

2.3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B), à l'exception des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des P.E.G.C. appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats doivent en outre détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme ou un titre, diplôme, attestation ou qualification équivalents dont la liste est fixée par l'arrêté du 31 août 2004.

Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive sont dispensés de ces qualifications.

2.4 Conditions de service

Les candidats à l'accès au corps des professeurs certifiés doivent, au 1er octobre 2017, justifier de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire.

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent justifier, à la même date, de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq accomplies en qualité de fonctionnaire titulaire lorsqu'ils sont titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capeps (P2B) ; les candidats dispensés de ces titres doivent justifier respectivement de quinze et dix ans de tels services.

Pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de préciser que :

A. Sont pris en compte à partir du moment où ce sont des services d'enseignement :

- a) l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- b) les services effectués dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, dans un autre établissement public d'enseignement, dans un établissement d'enseignement sous contrat d'association, ainsi que les services effectifs d'enseignement accomplies dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- c) les années de services effectués à temps partiel, qui sont considérées comme années de service effectif

d'enseignement dans le décompte des dix ans exigés ;

d) les services de documentation effectués en CDI ;

e) les services effectués en qualité de lecteur ou d'assistant à l'étranger ; ces services sont considérés comme effectués en qualité de titulaire si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale ;

f) les services effectués au titre de la formation continue ;

g) les services effectués en qualité de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.

B. Sont notamment exclus :

a) la durée du service national ;

b) le temps passé en qualité d'élève d'un IPES ou de tout établissement de formation, sauf si le candidat avait antérieurement la qualité de titulaire d'un corps enseignant relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

c) les services accomplis en qualité de CE-CPE, de surveillant général ;

d) les services de maître d'internat, de surveillant d'externat ;

e) les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours.

III - Recueil des candidatures

3.1 Appel à candidature

En raison des situations diverses des fonctionnaires susceptibles d'être concernés par la promotion interne dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive, je vous demande de procéder à la plus large information des personnels intéressés, notamment en portant à leur connaissance les dates de dépôt des candidatures et leurs modalités.

3.1.1 Candidatures recueillies par SIAP

a) Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du CNED feront acte de candidature auprès de leur académie par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) accessible sur internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid4315/vous-etes-affecte-academie.html>

Il appartient au recteur de l'académie de Strasbourg de prendre en compte les candidatures des personnels affectés dans les écoles européennes, rattachés pour ordre au lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, dont la gestion collective relève de sa compétence.

Les candidatures seront saisies du **3 au 27 janvier 2017**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats **au plus tard pour le 3 février 2017** :

- au rectorat pour les personnels en activité dans les académies, les PEGC détachés en France, les personnels en réadaptation ou en réemploi dans un établissement du Cned ;

- au chef de service pour les personnels affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2017 doivent faire acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier.

b) Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, pourront saisir leur candidature sur SIAP à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

Les candidatures seront saisies du **3 au 27 janvier 2017**.

Les dossiers (accusés de réception et pièces justificatives) devront être transmis par les candidats à l'autorité de tutelle, au plus tard pour le **3 février 2017**.

3.1.2 Dossiers papier

Les personnels en position de détachement à l'étranger, y compris les PEGC, et les personnels enseignants du 1er degré, ainsi que les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, devront utiliser un imprimé papier mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via SIAP. Ils devront le faire parvenir pour le **3 février 2017** :

- pour les personnels du 1er degré et les PEGC détachés à l'étranger, au rectorat de l'académie de rattachement ;

- pour les personnels en position de détachement à l'étranger, à l'autorité de tutelle ;

- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, ou à Mayotte, ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur.

- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les agents quittant Wallis-et-Futuna ou la Nouvelle-Calédonie en février 2017 feront acte de candidature auprès du vice-recteur. Leur candidature sera examinée par le bureau DGRH-B 2-4 pour ce qui concerne Wallis-et-Futuna, ou par le vice-recteur pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie.

3.2 Modalités particulières en cas de double candidature.

- a) L'attention des **adjoints d'enseignement** est appelée sur le fait que certains d'entre eux pourront faire acte de candidature, parallèlement, pour une intégration dans les corps des professeurs certifiés des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive ou des conseillers principaux d'éducation, en application des dispositions du **décret n° 89-729 du 11 octobre 1989** modifié. Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées sur SIAP et en vérifiant que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et la priorité qu'ils donnent à chacune d'entre elles. Dans le cas des dossiers papier ils veilleront également à formuler cette priorité. Ils doivent être bien conscients du fait que, dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté sur ce document qui sera pris en compte.
- b) Les enseignants qui choisissent de postuler à la fois à l'inscription sur une liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés ou au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, et au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés devront l'indiquer dans leur dossier de candidature à la liste d'aptitude. -

IV - Transmission des propositions et des candidatures

4.1 Propositions émanant des recteurs d'académie et des vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française

Les candidatures retenues seront classées, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, sur les tableaux de présentation établis pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant. Les dossiers des candidats non retenus ne doivent pas être transmis à la direction générale des ressources humaines. En revanche, un document, accompagnant les tableaux de propositions, doit mentionner les candidatures ayant recueilli un avis défavorable à l'issue de la CAPA, en précisant le motif de refus. L'établissement de la liste d'aptitude reposant sur l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des candidats, l'avis défavorable émis en raison des besoins du service n'est pas un motif valable pour rejeter une candidature.

4.2 Candidatures relatives aux personnels en service détaché, ou affectés à Wallis-et-Futuna, ou bénéficiant d'une mise à disposition (en application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 titre I chapitre 1)

Le vice-recteur ou l'organisme de détachement transmettra au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4), aux fins d'examen, les dossiers de candidature ou, le cas échéant, les accusés de réception de candidature, ainsi que les pièces justificatives des titres requis et des services effectifs d'enseignement, **pour le 24 février 2017**.

4.3 Propositions relatives aux personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon

Les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent du rectorat de l'académie de Caen.

4.4 Transmission des propositions

L'ensemble des tableaux de propositions d'inscription sera adressé, **au plus tard pour le 20 mars 2017**, à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13), accompagné des dossiers de candidatures pour lesquels un avis favorable aura été émis.

En outre, vous vous assurerez que le contenu de la liaison informatique reflète à l'identique le contenu de vos propositions.

En cas d'absence de candidature, vous adresserez à mes services un document précisant « état néant » pour la ou les listes d'aptitude concernées.

V - Communication des résultats

Les listes des enseignants promus seront publiées sur SIAP.

Ces listes seront également affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature des arrêtés de nomination dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive dans les locaux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 72 rue Regnault, Paris 13e.

VI - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaire dans la limite du contingent de promotions fixé par le statut particulier des professeurs certifiés et par celui des professeurs d'éducation physique et sportive, et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage. Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du

stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de la défense, du ministère de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu.

Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Je vous rappelle que le refus définitif de titularisation, à l'issue de l'année de stage ou à l'issue du renouvellement de stage, relève de la compétence ministérielle, après un examen des dossiers des stagiaires par la CAPN des corps concernés, la titularisation des stagiaires, ainsi que les prolongations et le renouvellement éventuels de stage, relevant de votre compétence.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

Critères de classement des demandes

Pour la mise en forme des propositions, afin d'établir le classement des candidats, les autorités responsables pourront s'appuyer sur les critères suivants :

1 - La valeur professionnelle du candidat

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, les recteurs ou les chefs de service, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, attribuent à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5e échelon : 73 à 83

6e échelon : 75 à 85

7e échelon : 77 à 87

8e échelon : 79 à 89

9e échelon : 81 à 91

10e échelon : 83 à 93

11e échelon : 85 à 95

Hors-classe

1er échelon : 75 à 85

2e échelon : 77 à 87

3e échelon : 79 à 89

4e échelon : 81 à 91

5e échelon : 83 à 93

6e échelon : 85 à 95

7e échelon ou classe exceptionnelle : 85 à 95

2 - La prise en compte des situations spécifiques

2.1 Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières

Il s'agit notamment des établissements relevant de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville. La bonification attribuée par le recteur est modulée de la manière suivante :

- 4 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 2 points pour chaque année suivante dans la limite de 10 points. La bonification est de 6 points à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 3 points pour chaque année suivante dans la limite de 15 points lorsque l'établissement fait l'objet d'un classement REP+ et politique de la ville. Cette bonification est attribuée aux agents qui justifient de 3 ans de service effectif et plus dans ces établissements au 31 août 2017.

- à ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement.

Lorsqu'un établissement est sorti du dispositif de l'éducation prioritaire conformément à la cartographie de l'éducation prioritaire en vigueur, il est prévu une clause de sauvegarde pour garantir à terme l'attribution de la bonification aux personnels de ces établissements. Cette disposition s'applique aux enseignants qui ont exercé au moins un an dans cet établissement lors du nouveau classement, et qui continuent d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification. Ils en bénéficient dès lors qu'ils disposent des durées requises.

L'enseignant qui par le fait d'une mesure de carte scolaire quitte un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou relevant de la politique de la ville avant d'avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il continue à être affecté dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville.

Les enseignants affectés dans les zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tout EPLE « classé » de l'académie.

2.2 Exercice de fonctions spécifiques

La prise en compte de l'exercice de certaines fonctions visant à assurer la promotion des personnels qui exercent des fonctions de conseiller pédagogique, de tuteur, de conseiller en formation continue ou de chef de travaux doit se traduire par un nombre de points pouvant aller jusqu'à 10 points. La pondération ainsi apportée permet une appréciation plus large sur l'investissement professionnel de l'enseignant.

Les bonifications accordées au titre des paragraphes 2.1 et 2.2 ne sont pas cumulables.

3 - L'échelon obtenu au 31 août 2016

La prise en compte de l'échelon du candidat s'effectuera selon les modalités définies ci-après :

3.1 Accès au corps des professeurs certifiés

- 10 points par échelon de la classe normale ;

- 3 points sont accordés par année d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 25 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;

- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon, 135 points ;

- 135 points pour la classe exceptionnelle.

3.2 Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale ;

- 1 point attribué par année effective d'ancienneté dans le 11e échelon dans la limite de 5 points (le calcul s'effectue en cumulant ancienneté effective et reliquat d'ancienneté dans cet échelon) ;

- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade et pour le 6e échelon ;

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 6e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;

- 1 point par année effective d'ancienneté dans le 5e échelon de la hors-classe dans la limite de 5 points ;

- 125 points pour la classe exceptionnelle.

Pour l'attribution des points dans le 11e échelon, l'année effective plus le reliquat d'ancienneté, sont arrondis à l'année supérieure pour l'accès aux deux corps.

Personnels

Promotion corps-grade

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

NOR : MENH1632464N

note de service n° 2016-197 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie Française ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, directrices et directeurs de grand établissement

Références : décret n°89-729 du 11-10-1989

La présente note de service établit pour la rentrée scolaire 2017 les modalités permettant aux adjoints d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'être intégrés par liste d'aptitude dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation.

La note de service n°2015-218 du 17 décembre 2015 est **abrogée**.

I - Rappel des conditions requises

Les conditions de service et d'âge sont communes pour ces différentes promotions.

1.1. Conditions de service

Seront recevables les candidatures des agents en position d'activité, de mise à disposition ou de détachement, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur.

Les agents qui, lors du dépôt de leur candidature, exercent en position de détachement des fonctions enseignantes ou non enseignantes, et les agents mis à disposition d'une autre administration ou d'un autre organisme en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, doivent être réintégrés dans leur corps d'origine pour pouvoir être nommés en qualité de professeurs certifiés et PEPS stagiaires. Dans cette dernière hypothèse, ils seront affectés à titre provisoire dans une académie en fonction des besoins du service.

Les candidats doivent justifier de cinq ans de services effectifs au 1er octobre 2017.

La durée de ces services sera appréciée à la lumière des deux situations possibles suivantes :

- la première est celle des fonctionnaires titulaires qui sont en service (activité - y compris dans l'enseignement supérieur -, mise à disposition ou détachement) depuis au moins cinq ans (y compris les services militaires) ;
- la seconde est celle des candidats titulaires qui ne remplissent cette condition de durée des services qu'en ajoutant des services d'auxiliaire ou de contractuel en France ou à l'étranger.

Les agents titulaires en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par les présentes dispositions, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, ils ne pourront être nommés et titularisés dans le nouveau corps que dans la mesure où ils rempliront à la date d'effet les conditions d'aptitude physique requises.

Les années de service effectuées à temps partiel seront décomptées comme années de service à temps plein.

1.2. Conditions d'âge

Il n'est pas fixé de condition d'âge minimal pour ces différentes promotions.

1.3. Personnels concernés

1.3.1. Accès au corps des professeurs certifiés

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

1.3.2. Accès au corps des professeurs de lycée professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur de lycée professionnel les adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

Ils doivent, soit être affectés dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2016-2017, soit avoir été affectés dans un lycée professionnel avant d'être placés dans une position autre que celle d'activité prévue par l'article 32 de la loi du 11 janvier 1984.

Il est précisé que ces personnels, devenant PLP, seront soumis aux obligations de service et relèveront des disciplines propres à ce grade. Ils seront affectés dans les lycées professionnels.

1.3.3. Accès au corps des conseillers principaux d'éducation

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de conseiller principal d'éducation les adjoints d'enseignement

exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2016-2017 (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié). Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

1.3.4. Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur d'éducation physique et sportive les adjoints d'enseignement exerçant en éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces derniers doivent être titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ou P2B (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié).

II - Dispositions communes en matière de classement des candidatures

Sur la base de l'échelon atteint au 31 août 2016 (au vu des pièces justificatives), le nombre de points donné par le barème s'établit comme suit : 10 points par échelon.

III - Recueil des candidatures

3.1. Appel à candidature

Les personnels en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, feront acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (Siap) accessible par internet <http://www.education.gouv.fr/pid61/sia-système-information-aide-pour-les-promotions.html>. Les candidatures seront déposées **du 3 au 27 janvier 2017**.

Les agents, dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prendra effet en février 2017, feront acte de candidature auprès de leur académie d'affectation actuelle qui examinera leur dossier. Les dossiers (accusé de réception et pièces justificatives) des candidats inscrits par Siap devront être transmis au rectorat **au plus tard pour le 3 février 2017**.

Les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition pourront saisir leur candidature sur Siap.

Les candidatures seront déposées **du 3 au 27 janvier 2017**.

Les personnels en position de détachement à l'étranger, affectés à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie devront utiliser un imprimé papier, mis à leur disposition par les administrations de tutelle ou téléchargeable via Siap **à partir du 3 janvier 2017**.

Les dossiers (accusés de réception ou imprimés papier et leurs pièces justificatives) devront être transmis à l'autorité de tutelle ou au vice-recteur au plus tard pour **le 3 février 2017**.

Le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon transmettra les dossiers au recteur de l'académie de Caen pour examen.

Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et le vice-recteur de Wallis-et-Futuna transmettront leurs propositions au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (bureau DGRH B2-4) pour **le 24 février 2017**.

3.2. Modalités particulières

Vous attirerez l'attention des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la possibilité qui leur est offerte de se porter candidats à plusieurs listes d'aptitude :

- la liste d'aptitude d'intégration au 1er septembre 2017 régie par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié qui fait l'objet de la présente note de service ;

- les listes d'aptitude d'accès dans le corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) et dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) avec effet au 1er septembre 2017, qui font l'objet d'une note de service distincte.

Les candidats choisissant de faire acte de double candidature veilleront à formuler expressément leur candidature à chacune des voies de promotion ainsi offertes en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via Siap. Ils vérifieront que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles ils postulent et de la priorité qu'ils donnent entre elles. En cas de candidature sur dossier papier, les candidats veilleront également à formuler cette priorité.

Dans l'hypothèse où ils seraient classés en rang utile sur deux listes d'aptitude, c'est le choix qu'ils auront porté qui sera pris en compte.

IV - Transmission des propositions

Après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, les propositions d'inscription établies pour chaque discipline, par ordre de barème décroissant seront transmises **pour le 20 mars 2017** au plus tard à la direction générale des ressources humaines, sous-direction de la gestion des carrières (bureau DGRH B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13). En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser à mes services un document précisant état néant. Par ailleurs, les candidatures ayant recueilli un avis « défavorable » à l'issue de la CAPA doivent être transmises sur un document à part en précisant le motif du refus. Ces enseignants ne doivent pas figurer comme étant proposés dans la liaison informatique.

V - Modalités de déroulement du stage et de titularisation

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une intégration font l'objet d'une nomination en qualité de stagiaires et sont placés en position de détachement dans le corps d'accueil pour la durée du stage.

Ils sont affectés à titre provisoire auprès du recteur ayant proposé leur inscription sur la liste d'aptitude, pour la durée du stage.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude qui auraient participé au mouvement et obtenu une affectation dans leur corps d'origine sont nommés stagiaires et affectés auprès du recteur de l'académie obtenue.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, détachés dans un établissement relevant du ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de la défense, du ministère de la justice ou du réseau de l'AEFE (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence uniquement) sont autorisés à effectuer leur stage dans le même établissement s'ils peuvent y obtenir un service correspondant à leur nouveau corps.

La durée du stage probatoire est d'une année scolaire, renouvelable une fois. Le stage doit être effectué dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Les stagiaires sont affectés par vos soins dans un établissement du second degré où leurs compétences pédagogiques pourront être appréciées, sur un poste leur permettant d'accomplir leur stage dans les meilleures conditions.

Les stagiaires autorisés à accomplir leur stage à temps partiel voient la durée de ce stage augmentée d'une période équivalente à la différence entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée des obligations hebdomadaires fixées pour les enseignants exerçant à temps plein.

Cette obligation réglementaire implique que les candidats susceptibles d'être admis à la retraite doivent s'assurer d'être en mesure d'accomplir l'intégralité de la durée de stage pour accéder au corps concerné.

En conséquence, ces informations devront être portées à la connaissance des fonctionnaires qui feraient acte de candidature et ne pourraient demeurer en activité durant 18 mois au moins à compter de la prise d'effet des nominations en qualité de stagiaire, l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur titulaire étant nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ces corps.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Personnels

Mouvement

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale

NOR : MENH1632652N

note de service n° 2016-198 du 15-12-2016

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 90-568 du 2-7-1990 modifiée ; loi n° 2009-972 du 3-8-2009 ; loi n° 2012-347 du 12-3-2012 ; loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 ; décret n° 91-290 du 20-3-1991 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 ; décret n° 2004-738 du 26-7-2004 modifié ; décret n° 2008-58 du 17-1-2008 modifié ; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 ; décret n° 2010-1006 du 26-8-2010 ; décret n° 2011-990 du 23-8-2011 ; décret n° 2012-1061 du 18-9-2012 ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 ; décret n° 2016-656 du 20-5-2016
La note de service n° 2015-219 du 17-12-2015 est abrogée.

La présente note de service a pour objet de rappeler les règles et procédures applicables au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés et des personnels d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2017 (cf. annexe 1).

Les décrets portant statut particulier de ces corps prévoient la possibilité d'accueillir en détachement des fonctionnaires de catégorie A.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'espace économique européen peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques.

L'accueil en détachement des personnels militaires au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense est géré par la commission nationale d'orientation et d'intégration (cf. IV).

Les personnels de La Poste peuvent également être accueillis en détachement dans ces différents corps selon des procédures spécifiques (cf. V).

Ces dispositions, qui ont pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels, sont un des leviers de la gestion des ressources humaines dont les rectrices et recteurs d'académie et les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) disposent pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation.

Dans ce cadre, les recteurs d'académie et les IA-Dasen organisent l'accueil et mettent en place les dispositifs de formation et d'accompagnement adaptés, en lien avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation, destinés à favoriser la prise de fonction de ces personnels. La réussite de cette opération dépend, pour une large part, des conditions d'accueil qui seront réservées à ces fonctionnaires.

I - Dispositions communes

Les demandes de détachement sont prises en compte dans la limite des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2d degré.

Seules les candidatures revêtues d'un avis favorable de l'IA-Dasen pour le 1er degré, et du recteur d'académie pour le 2d degré, sont transmises à la DGRH. La décision finale est arrêtée par le ministre, après avoir recueilli l'avis de la Commission administrative paritaire nationale (CAPN) du corps d'accueil concerné. Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la « double carrière ». Ce principe, renforcé

par la loi du 3 août 2009 citée en référence, permet en particulier à l'agent qui réintègre son corps après une période de détachement, ainsi qu'à celui qui intègre le corps dans lequel il était détaché, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à son égard aussi bien dans son corps de détachement que dans son corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

Le détachement est révocable avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine.

Le fonctionnaire peut également demander qu'il soit mis fin à son détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant **avec un préavis d'une durée de trois mois**.

Les personnels en détachement dans le corps des professeurs des écoles ne sont pas autorisés à participer au mouvement interdépartemental mais peuvent participer au mouvement intra-départemental.

Les personnels en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du 2d degré ne sont pas autorisés à participer à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée mais peuvent participer à la phase intra-académique du mouvement.

En raison de la création du corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), il ne sera procédé à aucun accueil en détachement au 1er septembre 2017 dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues (DCIO-Cop).

II - Le détachement des fonctionnaires de catégorie A

2.1 - Les conditions de recrutement

Seuls les **fonctionnaires titulaires** de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent, peuvent effectuer une demande de détachement.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement **devront être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés** dans un des corps concernés.

Deux conditions **cumulatives** sont requises pour pouvoir être candidats au détachement statutaire : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part, être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable :

1°) la catégorie hiérarchique d'appartenance du corps est définie dans le statut particulier des corps d'accueil et d'origine ;

2°) le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

		Corps d'accueil					
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	CPE
Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale	Licence + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : licence Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Licence	Master 2	Licence Staps + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Licence Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel
	Personnels enseignants et d'éducation titulaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III (Bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée	Master 2	Master 2	Master 2 + licence Staps + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme	Master 2
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A	Master 2 + qualifications en natation et en secourisme	Pour l'enseignement général : Master 2 Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau III	Master 2	Master 2	Master 2 + licence Staps + qualifications en	Master 2

			(Bac + 2) + 5 ans d'expérience professionnelle dans la discipline concernée			sauvetage aquatique et en secourisme	
--	--	--	---	--	--	--------------------------------------	--

Les candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'étranger doivent fournir une attestation de comparabilité délivrée par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) selon la procédure décrite au point 3.2 de la présente note de service.

2.2 - La procédure de recrutement

2.2.1 L'étude des demandes

Quel que soit le corps d'accueil, il appartient aux services déconcentrés de vérifier la recevabilité des demandes, notamment au regard des conditions de recrutement définies au paragraphe 2.1 et des capacités d'accueil.

Les corps d'inspection, à travers l'avis motivé qu'ils émettent sur les candidats, veillent à donner une vision précise du parcours professionnel, des motivations et de l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans son nouveau corps d'accueil. Il est rappelé que ce sont ces éléments qui permettent d'éclairer les échanges lors des instances paritaires pour un détachement dans un corps enseignant ou assimilé. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (lettre de motivation, etc.) leur parcours de formation et leur parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires.

En tout état de cause, il convient de vérifier le contenu des dossiers, en particulier les copies des diplômes ainsi que la cohérence des parcours avec la discipline demandée. **Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne sont pas recevables.**

2.2.1.1 Détachement dans le corps des professeurs des écoles

Les candidats adressent leur dossier de candidature (annexe 2) auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du (ou des) département(s) dans lequel (ou lesquels) ils souhaitent exercer leurs fonctions. Ils peuvent présenter leur candidature dans deux départements au maximum. Les dossiers, revêtus du visa de leur supérieur hiérarchique, devront être retournés par les intéressés à l'IA-Dasen du ou des départements souhaités.

Il est précisé que les personnels enseignants et d'éducation du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale adresseront leur candidature **sous couvert du recteur** de leur académie d'exercice qui se prononcera sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou le corps d'origine du candidat.

2.2.1.2 Détachement dans les corps enseignants du second degré et d'éducation

Les candidats adressent leur demande au rectorat de l'académie dans laquelle ils souhaitent être accueillis en détachement. Pour ce faire, ils remplissent un dossier (annexe 2), en exprimant des vœux concernant le corps dans lequel ils demandent à être détachés et la discipline qu'ils souhaitent enseigner. Ils peuvent déposer un dossier de candidature dans deux académies **au maximum**.

S'agissant des personnels relevant de l'éducation nationale, il appartient aux recteurs d'académie de s'assurer, avec le concours des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ou des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) compétents, que la demande de détachement est la voie la plus appropriée à la situation du candidat.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs de recrutement comme :

- l'accès au corps des professeurs certifiés par liste d'aptitude (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972) ;
- l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, CPE ou PLP (décret n° 89-729 du 11 octobre 1989) ;
- l'adaptation du poste de travail (décret n° 2007-632 du 27 avril 2007) ou le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions (décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, décret commun aux 1er et 2d degrés) ;
- le changement de discipline.

2.2.2 La transmission des candidatures

En vue d'une prise effective de fonctions au 1er septembre de l'année scolaire et aux fins d'être soumis à l'avis des commissions administratives paritaires nationales compétentes réunies avant la fin du mois de juin, les dossiers doivent être adressés à la DGRH pour le vendredi 21 avril 2017 au plus tard.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré ou du recteur d'académie pour les candidatures dans le 2nd degré sont à adresser respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou au bureau DGRH/B2-3.

En outre, les dossiers transmis doivent être accompagnés des tableaux récapitulatifs joints dans les annexes 3 et 3bis dûment renseignés ainsi que des avis motivés des corps d'inspection d'accueil (page 4 de l'annexe 2) sur lesquels se fonde l'avis de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie.

Ces annexes doivent impérativement être transmises **par courriel sous format Excel** au bureau DGRH/B2-3 (annexe 3) et au bureau DGRH/B2-1 (annexe 3bis).

2.2.3 L'accueil en détachement

La recevabilité réglementaire du dossier et l'avis favorable de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie **n'emportent pas détachement**. Celui-ci ne pourra être prononcé qu'après consultation de la CAPN du corps d'accueil concerné et décision du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La durée réglementaire du détachement prévue par les statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation est de deux ans.

Les personnels accueillis en détachement sont affectés à titre provisoire durant leur première année de détachement. Ils suivent un parcours de formation adapté, en fonction de leur parcours professionnel antérieur, au sein d'une Espé, visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

S'agissant du reclassement, à équivalence de grade, le fonctionnaire détaché doit retrouver dans le corps d'accueil une situation équivalente à celle détenue dans le corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans ce corps.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du **décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012**, pris en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, le fonctionnaire qui en ferait la demande peut désormais être placé en congé parental durant sa période de détachement sans qu'il soit nécessaire pour lui de réintégrer au préalable son corps d'origine. À l'issue du congé parental, l'intéressé poursuit son détachement.

Enfin, s'agissant de la mise à jour des bases informatiques, les personnels en détachement dont le mode d'accès dans le corps est « détachement en vue d'intégration », doivent être codés 51 dans Agape et EPP.

2.2.4 Le maintien en détachement, le renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

2.2.4.1 Dispositions communes

La décision de maintien en détachement, de renouvellement de détachement, d'intégration dans le corps d'accueil ou de retour dans le corps d'origine relève de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie. Leur avis se fonde sur celui des corps d'inspection compétents selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). L'ensemble de ces avis, accompagnés de l'annexe 4 et de la demande de l'intéressé, doivent parvenir au bureau DGRH/B2-1 pour le 1er degré et au bureau DGRH/B2-3 pour le 2nd degré, **le 27 mai 2017 au plus tard**.

2.2.4.2 Le maintien en détachement à l'issue de la première année

Pour être maintenus en détachement la deuxième année, les intéressés doivent nécessairement avoir donné satisfaction. En cas d'avis favorable de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie, selon les cas, l'agent est maintenu en détachement pour la seconde année de son détachement.

2.2.4.3 Le renouvellement du détachement ou le retour dans le corps d'origine à l'issue de la deuxième année

Dans les trois mois précédant la **fin de la deuxième année de leur détachement**, les agents doivent formuler auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou auprès de leur rectorat d'affectation, soit une demande de renouvellement de détachement, soit une demande de réintégration dans leur corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, **l'administration d'accueil** par l'intermédiaire de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, **sa proposition d'intégration dans le corps d'accueil**.

2.2.4.4 L'intégration

S'agissant des intégrations, celles-ci sont prononcées par le ministre pour le 2d degré et par l'IA-Dasen pour le 1er degré. Elles sont portées à la connaissance de la commission administrative paritaire nationale concernée.

1. À l'issue de la première année de détachement

L'intégration dans le corps d'accueil peut intervenir à l'issue de la première année de détachement, sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil. La demande d'intégration est à adresser à l'autorité de l'administration d'accueil (IA-Dasen pour les fonctionnaires détachés dans le 1er degré, recteur d'académie pour ceux détachés dans le 2nd degré) trois mois avant la fin de cette première année.

2. À l'issue de la deuxième année de détachement

L'intégration peut intervenir sur proposition de l'administration d'accueil comme évoqué en 2.2.4.3. ou sur demande de l'intéressé selon les mêmes modalités que celles requises pour l'intégration à l'issue de la première année de détachement.

2.3 Le détachement dans un des corps enseignants du 2d degré pour une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2d degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur de l'académie concernée ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité.

Compte tenu du calendrier spécifique de publication des postes proposés dans les établissements de l'enseignement supérieur, les candidats sont invités à consulter la note de service n° 2016-095 du 28 juin 2016 relative aux emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur (année 2017), parue au [Bulletin officiel n° 26](#)

du 30 juin 2016.

III - L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen

3.1 - Les conditions de recrutement

Les candidats au détachement devront :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé **aux personnels enseignants, d'éducation titulaires ne relevant pas du MEN**, selon le corps d'accueil visé (cf. 2.1, tableau).

3.2 - Le dépôt des candidatures

Les demandes de détachement émanant des ressortissants communautaires sont adressées à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département dans lequel l'agent souhaite exercer pour un détachement dans le corps des professeurs des écoles, au rectorat de l'académie dans laquelle l'agent souhaite être accueilli pour les détachements dans les autres corps.

Le recteur d'académie et l'IA-Dasen ont toute compétence pour déterminer, au vu des profils reçus (compétences professionnelles, maîtrise de la langue française) et des besoins académiques ou départementaux, s'ils souhaitent donner suite au recrutement sous la forme du détachement.

Il appartient au candidat au détachement de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de son dossier, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. **De même, les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité éditée par le département de reconnaissance des diplômes du centre international d'études pédagogiques (CIEP). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation de comparabilité est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr>**

Les dossiers retenus par l'IA-Dasen pour le corps des professeurs des écoles doivent être adressés au bureau DGRH B2-1, ceux retenus par le recteur d'académie pour les autres corps au bureau DGRH B2-3, accompagnés de l'avis favorable des corps d'inspection avant **le 21 avril 2017**.

3.3 - La commission d'accueil

Une commission d'accueil instituée auprès du ministre chargé de la fonction publique, dans les modalités prévues au titre III du décret du 22 mars 2010 cité en référence, peut être saisie par les IA-Dasen, les recteurs ou la DGRH.

Elle rend un avis consultatif sur l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le candidat et le corps d'accueil proposé. Elle peut proposer également le classement dans le corps de détachement au niveau approprié.

3.4 - Le détachement

Le détachement est prononcé après consultation de la commission administrative paritaire nationale compétente.

La durée du détachement est celle prévue par les statuts particuliers, selon les modalités du détachement statutaire de catégorie A (cf. chapitre II).

Au terme du délai prévu, le ressortissant communautaire détaché peut demander son intégration dans le corps d'accueil dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de catégorie A (cf. 2.2.4.4).

IV - L'accueil en détachement des personnels militaires

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2^d degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'éducation nationale et l'inspection générale de l'éducation nationale.

La procédure de recrutement des personnels militaires est consultable sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi>

V - L'accueil en détachement des fonctionnaires de la Poste

5.1 - Les conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, les fonctionnaires de la Poste peuvent être intégrés sur leur demande jusqu'au 31 décembre 2020, dans un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière. Cette intégration est subordonnée à une période de stage probatoire suivie d'une période de détachement spécifique. Elle s'effectue, en fonction des qualifications des fonctionnaires, nonobstant les règles relatives au recrutement des corps ou cadres d'emplois d'accueil, à l'exception de celles subordonnant l'exercice des fonctions correspondantes à la détention d'un titre ou diplôme spécifique.

Les conditions requises des candidats au détachement statutaire sont :

- détenir la qualité de fonctionnaire titulaire de l'État ;
- appartenir à un corps de catégorie A.

5.2 - Le dépôt des candidatures

Les agents de la Poste s'adressent aux « espaces mobilité » de leur entreprise, qui constituent les interlocuteurs des académies et des départements et avec qui les modalités et les procédures conduisant au recrutement peuvent être définies en fonction des besoins.

Même si les candidats possèdent les niveaux de formation initiale requis et une expérience professionnelle, ils peuvent ne pas apprécier la réalité du métier d'enseignant et méconnaître le fonctionnement du système éducatif. Un entretien avec les intéressés apparaît donc indispensable, tant pour vérifier leur motivation réelle que pour élaborer un plan de formation individualisé.

De surcroît, l'immersion lors d'un séjour de courte durée en établissement est de nature à conforter leur choix et leur permettre de mieux prendre conscience des conditions d'exercice de leur futur métier.

Seuls les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'IA-Dasen pour les candidatures dans le 1er degré ou du recteur d'académie pour les candidatures dans le 2d degré seront adressés respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou au bureau DGRH/B2-3 le **21 avril 2017** au plus tard.

5.3 - La période de mise à disposition

Les agents retenus sont d'abord mis à disposition du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 1er septembre suivant, pour effectuer un stage probatoire de **quatre mois**. Durant cette période ils restent financièrement à la charge de la Poste.

Une convention de mise à disposition, **signée exclusivement du directeur des ressources humaines de la Poste ou de son représentant et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de son représentant**, détermine les conditions d'emploi des intéressés et les modalités de réintégration éventuelle en cours ou en fin de mise à disposition.

À l'issue du stage probatoire de quatre mois, les agents doivent formuler une demande de détachement, agréée par La Poste. Cette demande doit être accompagnée de l'avis favorable de l'IA-Dasen ou du recteur d'académie pour permettre le détachement dans le corps d'accueil. L'ensemble de ces éléments (demande, avis et rapport d'inspection) doit être transmis au bureau DGRH/B2-1 (1er degré) ou DGRH/B2-3 (2d degré).

En cas d'avis négatif, les intéressés seront remis à la disposition de la Poste dans les conditions prévues par la convention.

Après le début de la période de mise à disposition, la commission de classement compétente pour les fonctionnaires de La Poste se réunit et détermine, sur proposition de l'administration d'accueil, le corps, le grade et l'échelon dans lesquels chaque fonctionnaire de La Poste aura vocation à être détaché, puis intégré. Elle vérifie également si les conditions d'un renouvellement éventuel du détachement sont remplies. La commission peut ne pas suivre la proposition de l'administration d'accueil, auquel cas sa décision s'imposera.

5.4 - Le détachement

Les agents sont ensuite détachés pour une période de **huit mois**, au cours de laquelle ils exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires tout en continuant à bénéficier, si nécessaire, d'une formation et/ou d'un encadrement adapté.

Le détachement des fonctionnaires de La Poste fait l'objet d'une information de la commission administrative paritaire nationale compétente.

5.5 - L'intégration

Deux mois au plus tard avant la fin de son détachement, le fonctionnaire de la Poste peut demander son intégration dans le corps dans lequel il est détaché. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se prononce sur cette demande d'intégration après avis des corps d'inspection concernés. L'IA-Dasen et le recteur transmettent respectivement au bureau DGRH/B2-1 ou DGRH/B2-3 le 20 avril 2018 au plus tard, leur avis sur les demandes d'intégration dans les corps de détachement (cf. annexe 4) accompagné de la demande de l'intéressé.

En cas de refus d'intégration de la part de l'administration d'accueil ou à la fin de son détachement s'il n'a pas demandé son intégration, le fonctionnaire de la Poste est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1

Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A + ressortissants de l'UE
De janvier à avril 2017, à mesure de la réception des demandes et en fonction des calendriers fixés par chaque département/académie	Recensement et examen des candidatures, entretiens, élaboration du plan de formation, stage en immersion
21 avril 2017 au plus tard	Transmission des propositions des directeurs académiques et des recteurs d'académie au ministère pour les accueils en détachement
26 mai 2017 au plus tard	Transmission des propositions des services déconcentrés pour les maintiens en détachement, les renouvellements en détachement et les intégrations
Mai - juin 2017	Consultation des CAPN des corps d'accueil
1er septembre 2017	Début du détachement

Annexe 2

↳ Fiche de candidature pour les détachés de droit commun

Annexe 3

↳ Accueil en détachement dans les corps enseignants et d'éducation du second degré

Annexe 3 bis

↳ Accueil en détachement dans le corps des professeurs des écoles

Annexe 4

↳ Maintien ou renouvellement en détachement ou intégration dans les corps enseignants et assimilés du 1er et du 2d degrés.

Annexe 5

↳ Fiche de candidature pour les fonctionnaires de la Poste

Annexe 2
Fiche de candidature

(Pour être recevable, la fiche de candidature, l'avis motivé du supérieur hiérarchique et l'avis motivé du corps d'inspection compétent doivent impérativement être renseignés.)

Nom de famille :

Nom d'usage : Prénom :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....
.....

Téléphone : Mél :

Tél. portable :

Administration d'origine :

Coordonnées du service gestionnaire :

- Adresse :

- Téléphone : Mél :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Classe normale/hors classe* ; échelon : ; depuis le :

* rayer la mention inutile

Position administrative : Activité Congé (formation, parental) Disponibilité
 Autre

Diplômes :

- Doctorat : Oui Non Dénomination :

- Master 2 (Bac+5) : Oui Non Dénomination :

- Master 1 (maîtrise ou Bac+4) : Oui Non Dénomination :

- Licence : Oui Non Dénomination :

- Autre(s) diplômes : Oui Non Dénomination :

Corps d'accueil sollicité (2 maximum) :

Agrégés* Certifiés* PLP* PEPS CPE professeurs des écoles

*Discipline d'enseignement (1 seule discipline par corps) :

Académie(s) d'affectation souhaitée ou département(s) pour les candidats à un détachement dans le corps des professeurs des écoles (deux maximum) :

1) :

2) :

Candidature simultanée à la liste d'aptitude pour l'accès au corps

- des professeurs certifiés Oui Non
- des professeurs d'EPS Oui Non

Pièces à joindre obligatoirement

<ul style="list-style-type: none">- Curriculum vitae ;- Lettre de motivation ;- Copie des diplômes ;- Qualifications :<ul style="list-style-type: none">o en sauvetage aquatique, pour les PEPSo en natation, pour les professeurs des écoleso en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles	<ul style="list-style-type: none">- Copie du statut particulier (uniquement pour personnels hors MEN) ;- Grille indiciaire ;- Copie du dernier bulletin de salaire ;- Copie du dernier arrêté de promotion ;- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)
--	--

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement

(Cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement.)

Je soussigné(e)

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M./Mme.....

AVIS :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Avis motivé du corps d'inspection compétent

NB : une attention toute particulière doit être portée à la motivation de l'avis émis par les corps d'inspection d'accueil. La simple mention de l'avis favorable ou défavorable au détachement est insuffisante.

Je soussigné(e)

Qualité :

ai pris connaissance de la candidature de M/Mme :

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À, le.....

Signature de l'inspecteur :

Annexe 3

Accueil en détachement dans les corps enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré

Année scolaire/.....

ACADÉMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Avis de l'inspection (joindre avis ou rapport du C.A. pour le SUP)	Avis du recteur	Observations

DATE :

SIGNATURE :

Annexe 3 bis

Accueil en détachement dans le corps des professeurs des écoles

ANNÉE SCOLAIRE/.....

DÉPARTEMENT :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Diplômes	Administration d'origine	Corps d'origine	Avis de l'IEN (ou son représentant)	Avis du directeur académique	Observations

DATE :

SIGNATURE :

ANNEXE 4

Maintien ou renouvellement en détachement ou intégration dans les corps enseignants du 1^{er} et du 2^d degrés et dans les corps d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale

ANNÉE SCOLAIRE/.....

DÉPARTEMENT / ACADÉMIE :

Affaire suivie par :

Coordonnées :

Civilité	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date du détachement	Avis du recteur ou du directeur académique		Observations (en cas d'avis défavorable à l'intégration, préciser si réintégration dans le corps d'origine ou renouvellement du détachement)
						Maintien ou renouvellement	Intégration	

DATE :

SIGNATURE

Annexe 5
Fiche de candidature pour les fonctionnaires de la Poste

Nom : **Prénom** :

Date de naissance :

Situation de famille :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone : Mél :

Tél. Portable :

Administration d'origine :

Adresse :

Téléphone : Mél :

Corps de fonctionnaires d'appartenance :

Grade : Depuis le :

Échelon : Indice majoré (nouveau) : Indice brut :

Position administrative : Activité Détachement Disponibilité Autre

Diplômes :			
- Doctorat :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 2 (bac+5) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Master 1 (maîtrise ou bac+4) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Licence :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :
- Autre(s) diplômes :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Dénomination :

Corps d'accueil sollicité :

Certifiés *

PLP *

professeurs des écoles

* Discipline d'enseignement :

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

<ul style="list-style-type: none">- Curriculum vitae ;- Lettre de motivation ;- Copie des diplômes ;- Qualifications :<ul style="list-style-type: none">o en sauvetage aquatique, pour les PEPSo en natation, pour les professeurs des écoleso en secourisme, pour les PEPS et les professeurs des écoles	<ul style="list-style-type: none">- grille indiciaire ;- copie du dernier bulletin de salaire ;- copie du dernier arrêté de promotion.
--	--

À, le

Signature de l'intéressé(e) :

Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement

(Cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement.)

Je soussigné(e)

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme

AVIS :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

À, le

Signature du supérieur hiérarchique :

Avis motivé du corps d'inspection compétent

Je soussigné(e)

Qualité :

Ai pris connaissance de la candidature de M./Mme :

1) Formation initiale et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À..... Le.....

Signature de l'inspecteur :

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1600911A

arrêté du 10-11-2016

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 10 novembre 2016, Éric Tossati, chef de mission de la langue française et de l'éducation au ministère des affaires étrangères et du développement international, est nommé membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance au titre du b) du 1° de l'article R. 426-5 du code de l'éducation, en qualité de représentant de l'État suppléant, en remplacement de Laurent Gallissot.

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Réseau Canopé

NOR : MENF1600914A

arrêté du 17-11-2016

MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 novembre 2016, sont nommés membres du conseil d'administration du Réseau Canopé :

1) Au titre du 2° de l'article D. 314-74 du code de l'éducation, en qualité de personnalités qualifiées :

- Didier Mathus,
- Anne Chavanne ;

2) Au titre du 3° du même article, en qualité de représentant des personnels du Réseau Canopé, sur proposition de la Fédération syndicale unitaire (FSU) :

- Monsieur Michel Carballo, titulaire.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Désignation des membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1600910A
arrêté du 19-12-2016
MENESR - BGIG

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 décembre 2016, sont désignés en qualité de membres de la commission consultative instituée au titre de l'article 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale et présidée par Anne Armand, inspectrice générale de l'éducation nationale, chargée d'exercer par intérim les fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale :

Les sept inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Monsieur Claude Bisson-Vaivre ;
- Viviane Bouysse ;
- Pierre Desbiolles ;
- Ghislaine Desbuisson ;
- Didier Michel ;
- Caroline Pascal ;
- Monsieur Dominique Rojat.

Les sept directeurs de l'administration centrale ou des établissements publics sous tutelle dont les noms suivent :

- Monsieur Frédéric Guin, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Mathieu Jeandron, directeur du numérique pour l'éducation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Alberto Lopez, directeur du Centre d'études et de recherche sur les qualifications ;
- Jean-Marc Merriault, directeur général du réseau Canopé ;
- Monsieur Michel Quéré, directeur de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions ;
- Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Fabienne Rosenwald, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les sept professeurs des universités dont les noms suivent :

- Françoise Corbineau ;
- Claudine Garcia-Debanç ;
- Monsieur Claude Fabre ;
- Monsieur Pascal Guitton ;
- Jean-Didier Lecaillon ;
- Marie-Christine Lemardeley ;
- Hélène Thieulin-Pardo.

Mouvement du personnel

Fonctions, missions

Mission d'inspection générale

NOR : MENI1600913Y

lettre du 19-12-2016

MENESR - BGIG

Sur proposition de l'inspectrice générale de l'éducation nationale chargée d'exercer par intérim les fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale, est confiée, à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 août 2017 la mission d'inspection générale à :

Alice Kosmalski, professeure agrégée hors classe, pour suivre l'enseignement du polonais, en remplacement de Anna Demadre-Synoradzka.

Alice Kosmalski exerce la mission qui lui est confiée au sein du groupe langues vivantes, sous l'autorité de l'inspectrice générale de l'éducation nationale chargée d'exercer par intérim les fonctions de doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Fait le 19 décembre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem

Mouvement du personnel

Nominations

Médiateurs académiques

NOR : MENB1600925A

arrêté du 6-12-2016

MENESR - médiateur

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 1-7-2015 ; sur proposition du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2017, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Monsieur Daniel Garnier

Académie d'Amiens

Marylène Brare

Académie de Besançon

Hélène Bidot

Académie de Bordeaux

Miguel Torres

Académie de Caen

Jacques Dremeau

Académie de Clermont-Ferrand

Jean-Marc Taviot

Académie de Corse

Monsieur Michel Bonavita

Académie de Créteil

Catherine Fleurot

Didier Jouault

Claudine Vuong

Académie de Dijon

Gérard Donez

Académie de Grenoble

Marie Marangone

Rémy Pasteur

Académie de la Guadeloupe

Ena Xande

Académie de la Guyane

Chantal Smith

Académie de Lille

Alain Galan

Francis Picci

Jean-Pierre Polvent

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Claude Boulu

Madame Michèle Bournerias

Académie de la Martinique

Monsieur Claude Davidas

Académie de Montpellier

Bernard Javaudin

Martine Kavoudjian

Monsieur Claude Mauvy

Académie de Nancy-Metz

Gérard Michel

Philippe Picoche
Académie de Nantes
Jean-Paul Francon
Xavier Vinet
Académie de Nice
Marc Bini
Anne Radisse
Académie d'Orléans-Tours
Hugues Sollin
Académie de Paris
Monsieur Michel Coudroy
Ghislaine Hudson
Christiane Vaissade
Académie de Poitiers
Madame Renée Cerisier
Académie de Reims
Jean-Marie Munier
Académie de Rennes
Denis Schenker
Académie de la Réunion
Myrna Dalleau
Académie de Rouen
Alain Picquenot
Académie de Strasbourg
Paul Muller
Académie de Toulouse
André Cabanis
Norbert Champredonde
Académie de Versailles
Patrice Dutot
Marie Hélène Logeais
Marie-Claire Rouillaux
Collectivités d'outre-mer
Lucien Lellouche
Centre national d'enseignement à distance
Gilbert Le Gouic-Martun

Article 2 - Jacques Veyret est nommé médiateur académique de l'académie de Versailles du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 inclus.

Article 3 - Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 décembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Claude Bisson-Vaivre